

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 177**

**10 novembre 2004**

---

**Sommaire**

**PRODUITS COSMETIQUES**

**Règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques..... page 2614**

---

**Règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux;

Vu la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques, telle que modifiée par les directives 2002/34/CE de la Commission, 2003/1/CE de la Commission, 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil, 2003/16/CE de la Commission, 2003/80/CE de la Commission, 2003/83/CE de la Commission, 2004/87/CE de la Commission, 2004/88/CE de la Commission, 2004/93/CE et 2004/94/CE de la Commission;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques est modifié comme suit:

**A)** L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

**«Art. 3. Substances interdites**

1. Sans préjudice de leurs obligations générales découlant de l'article 2, est interdite la mise sur le marché des produits cosmétiques contenant:

- a) des substances énumérées à l'annexe II;
- b) des substances énumérées dans la première partie de l'annexe III au-delà des limites et en dehors des conditions indiquées;
- c) des colorants autres que ceux énumérés dans la première partie de l'annexe IV, à l'exception des produits cosmétiques contenant des colorants destinés uniquement à colorer le système pileux;
- d) des colorants énumérés dans la première partie de l'annexe IV, utilisés en dehors des conditions indiquées, à l'exception des produits cosmétiques contenant des colorants destinés uniquement à colorer le système pileux;
- e) des agents conservateurs autres que ceux énumérés dans la première partie de l'annexe VI;
- f) des agents conservateurs énumérés dans la première partie de l'annexe VI au-delà des limites et en dehors des conditions indiquées, à moins que d'autres concentrations ne soient utilisées à des fins spécifiques ressortant de la présentation du produit;
- g) des filtres ultraviolets autres que ceux énumérés dans la première partie de l'annexe VII;
- h) des filtres ultraviolets énumérés dans la première partie de l'annexe VII au-delà des limites et en dehors des conditions y indiquées.

2. La présence de traces de substances énumérées à l'annexe II est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication et qu'elle soit conforme à l'article 2.»

**B)** Entre les articles 3 et 4 sont insérés les articles 3bis et 3ter libellés comme suit:

**«Art. 3bis.**

1. Sans préjudice des obligations générales découlant de l'article 2, sont interdites:

- a) la mise sur le marché des produits cosmétiques dont la formulation finale, afin de satisfaire aux exigences du présent règlement, a fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative après que cette méthode alternative a été validée et adoptée au niveau communautaire, en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);
- b) la mise sur le marché de produits cosmétiques contenant des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients qui, afin de satisfaire aux exigences du présent règlement, ont fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative après que cette méthode alternative a été validée et adoptée au niveau communautaire, en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE;
- c) la réalisation d'expérimentations animales portant sur des produits cosmétiques finis afin de satisfaire aux exigences du présent règlement;

- d) la réalisation d'expérimentations animales portant sur des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients afin de satisfaire aux exigences du présent règlement.

2. En ce qui concerne les expérimentations concernant la toxicité des doses répétées, la toxicité pour la reproduction et la toxicocinétique, pour lesquelles il n'existe pas encore de méthodes alternatives à l'étude, la période d'application pour ce qui est du paragraphe 1, points a) et b) est limitée à un maximum de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la sécurité d'un ingrédient existant de produit cosmétique suscite de graves préoccupations, le ministre de la Santé peut demander à la Commission européenne d'accorder une dérogation au paragraphe 1. Cette demande doit comporter une évaluation de la situation et indiquer les mesures nécessaires.

Une dérogation n'est accordée que si:

- a) l'ingrédient est largement utilisé et ne peut être remplacé par un autre, qui soit capable de remplir une fonction analogue;
- b) le problème particulier de santé de l'homme est étayé par des preuves et que la nécessité d'effectuer des expérimentations sur l'animal est justifiée et étayée par un protocole de recherche circonstancié proposé comme base d'évaluation.

4. Aux fins du présent article, on entend par:

- a) «produit cosmétique fini»: le produit cosmétique dans sa formulation finale tel qu'il est mis sur le marché à la disposition du consommateur final, ou son prototype;
- b) «prototype»: un premier modèle ou dessin qui n'a pas été produit en lots et à partir duquel le produit cosmétique fini est copié ou finalement mis au point.

#### **Art. 3ter.**

L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégories 1, 2 et 3, à l'annexe I de la directive 67/548/CEE est interdite. Une substance classée dans la catégorie 3 peut être utilisée dans des cosmétiques si elle a été évaluée par le comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs (SCCNFP), et que celui-ci l'a jugée propre à l'utilisation dans les cosmétiques.»

#### **C) A l'article 4:**

- au point c, le chiffre romain V est remplacé par le chiffre romain «VI»;
- au point d, le chiffre romain VI est remplacé par le chiffre romain «VII»;
- au dernier alinéa, les termes «, par voie de règlement ministériel» sont abrogés.

#### **D) L'article 6 est modifié comme suit:**

1) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

- «c) La date de durabilité minimale est indiquée par la mention: «à utiliser de préférence avant fin . . .», suivie:
- soit de la date elle-même,
  - soit de l'indication de l'endroit de l'emballage où elle figure.

La date est clairement mentionnée et se compose, dans l'ordre, soit du mois et de l'année, soit du jour, du mois et de l'année. En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions qui doivent être remplies pour assurer la durabilité indiquée.

L'indication de la date de durabilité n'est pas obligatoire pour les produits cosmétiques dont la durabilité minimale excède trente mois. Pour ces produits, les mentions sont complétées par l'indication de la durée d'utilisation autorisée après ouverture sans dommages pour le consommateur. Cette information est indiquée par le symbole visé à l'annexe VIIIbis, suivi de la durée d'utilisation (exprimée en mois et/ou années).»

2) au paragraphe 1, le point g) est remplacé par le texte suivant:

- «g) la liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur incorporation. Cette liste est précédée du mot «ingrédients». En cas d'impossibilité pratique, une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe doit mentionner ces ingrédients à laquelle le consommateur est renvoyé soit par une indication abrégée, soit par le symbole de l'annexe VIIIbis, qui doit figurer sur l'emballage.

Toutefois, ne sont pas considérées comme ingrédients:

- les impuretés contenues dans les matières premières utilisées,
- les substances techniques subsidiaires utilisées lors de la fabrication mais ne se retrouvant pas dans la composition du produit fini,

- les substances qui sont utilisées dans les quantités absolument indispensables en tant que solvants ou vecteurs de compositions parfumantes et aromatiques.

Les compositions parfumantes et aromatiques et leurs matières premières sont mentionnées par le mot «parfum» ou «arôme». Toutefois, la présence de substances dont la mention est exigée en vertu de la colonne «Autres limitations et exigences» de l'annexe III est indiquée dans la liste, quelle que soit leur fonction dans le produit.

Les ingrédients en concentration inférieure à 1% peuvent être mentionnés dans le désordre après ceux dont la concentration est supérieure à 1%.

Les colorants peuvent être mentionnés dans le désordre après les autres ingrédients, conformément au numéro du *colour index* ou à la dénomination figurant à l'annexe IV. Pour les produits cosmétiques décoratifs mis sur le marché en plusieurs nuances de couleurs, l'ensemble des colorants utilisés dans la gamme peut être mentionné, à condition d'y ajouter les mots «peut contenir» ou le symbole «+/-».

Les ingrédients doivent être déclarés sous leur dénomination commune visée au paragraphe 3, ou, à défaut, sous l'une des dénominations prévues à l'article 5, paragraphe 2, premier tiret.

3) à la fin du paragraphe 1, sont ajoutés les alinéas suivants:

«Lorsqu'il est impossible, pour des raisons liées à la taille ou à la forme, de faire figurer les indications visées aux points d) et g) sur une notice jointe, lesdites indications doivent figurer sur une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit cosmétique.

Dans le cas du savon et des perles pour le bain ainsi que d'autres petits produits, lorsqu'il est impossible, pour des raisons liées à la taille ou à la forme, de faire figurer les indications visées au point g) sur une étiquette, une bande, une carte ou une notice jointe, lesdites indications doivent figurer sur un écriteau placé à proximité immédiate du récipient dans lequel le produit cosmétique est proposé à la vente.»

4) au paragraphe 4, la dernière phrase est supprimée et l'alinéa suivant est ajouté:

«En outre, le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché communautaire du produit cosmétique ne peut signaler, sur l'emballage du produit, ou sur tout document, notice, étiquette, bande ou carte accompagnant ce produit ou s'y référant, l'absence d'expérimentations réalisées sur des animaux que si le fabricant et ses fournisseurs n'ont pas effectué ou commandité de telles expérimentations pour le produit fini, ou son prototype, ou les ingrédients le composant, et n'ont utilisé aucun ingrédient ayant été testé par d'autres sur des animaux en vue du développement de nouveaux produits cosmétiques.»

**E)** L'article 8 est modifié comme suit:

1) au paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine du produit fini. À cet effet, le fabricant prend en considération le profil toxicologique général des ingrédients, leur structure chimique et leur niveau d'exposition. Il prend notamment en compte les caractéristiques spécifiques d'exposition des zones sur lesquelles le produit sera appliqué ou de la population à laquelle il est destiné. Il fera, entre autres, une évaluation spécifique des produits cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans et des produits cosmétiques destinés exclusivement à l'hygiène intime externe.

Dans le cas d'un même produit fabriqué en plusieurs endroits de la Communauté européenne, le fabricant peut choisir un seul lieu de fabrication où ces informations sont disponibles. À cet égard et, sur demande, à des fins de contrôle, il est tenu d'indiquer le lieu choisi à l'autorité ou aux autorités de contrôle concernée(s). Dans ce cas, les informations sont aisément accessibles.»

2) au paragraphe 1, le point h) suivant est ajouté:

«h) l'évaluation des données relatives aux expérimentations animales réalisées par le fabricant, ses agents ou fournisseurs et relatives à l'élaboration ou à l'évaluation de la sécurité du produit ou de ses ingrédients, en ce compris toute expérimentation animale réalisée pour satisfaire aux exigences législatives ou réglementaires de pays non membres.

Sans préjudice de la protection, notamment du secret commercial et des droits de propriété intellectuelle, le fabricant ou son mandataire, ou la personne pour le compte de laquelle le produit cosmétique est fabriqué, ou encore le responsable de la mise sur le marché dudit produit, a l'obligation de mettre à la disposition du public, par des moyens appropriés, y compris des moyens électroniques, la formule qualitative et quantitative du produit cosmétique ainsi que les données existantes en matière d'effets indésirables pour la santé humaine résultant de son utilisation. Les informations quantitatives visées au point a), qui doivent être communiquées ne concernent que les substances dangereuses visées par la directive 67/548/CEE.»

**F)** L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

**«Art. 11. Dispositions pénales**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines édictées par l'article 2 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice des peines prévues par les articles 9 et suivants de cette loi, par le code pénal ou par d'autres lois.»

**G)** Les annexes sont complétées conformément à l'annexe du présent règlement qui en fait partie intégrante.

**Art. 2.** Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,  
**Mars Di Bartolomeo**

Palais de Luxembourg, le 25 octobre 2004.  
**Henri**

Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture et du Développement rural,  
**Fernand Boden**

Le Ministre de la Justice,  
**Luc Frieden**

Dir. 2002/34/CE; 2003/1/CE; 2003/15/CE; 2003/16/CE; 2003/80/CE; 2003/83/CE; 2004/87/CE; 2004/88/CE; 2004/93/CE et 2004/94/CE

## ANNEXE

**Les annexes II, III et VII du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques sont modifiées comme suit:**

### 1. A l'annexe II:

a) le numéro d'ordre 178 est remplacé par le texte suivant:

«178. 4-Benzyloxyphénol et 4-éthoxyphénol»;

b) le numéro d'ordre 289 est remplacé par le texte suivant:

«289. Plomb et ses composés»

c) le numéro d'ordre 293 et la note 1 de bas de page correspondante sont remplacés par le texte suivant:

«293. Substances radioactives, telles que définies par la directive 96/29/Euratom (1) fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

1) JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.»

d) le numéro d'ordre 382 est supprimé;

e) le numéro d'ordre 411 est remplacé par le texte suivant:

«411. alkyl- et alcanolamines secondaires et leurs sels».

f) dans le numéro d'ordre 419, les phrases:

«a) le crâne, y compris la cervelle et les yeux, les amygdales et la moelle épinière:

- de bovins âgés de plus de douze mois,
- d'ovins et de caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive;

b) la rate d'ovins et de caprins et les ingrédients dérivés.»

sont remplacées par le texte suivant:

«A partir de la date visée à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (\*), les matériels à risque spécifiés figurant à l'annexe V dudit règlement, et les ingrédients dérivés.

Jusqu'à cette date, les matériels à risque spécifiés figurant à l'annexe XI, partie A, du règlement (CE) n° 999/2001, et les ingrédients dérivés.

Les dérivés du suif peuvent être utilisés sous réserve de l'application des méthodes suivantes qui doivent être strictement certifiées par le producteur:

- transestérification ou hydrolyse à un minimum de 200°C et sous une pression correspondante appropriée, pendant 20 minutes (glycérol, acides gras et esters d'acides gras),
- saponification au NaOH 12M (glycérol et savon):
  - procédé discontinu: 95°C pendant 3 heures
  - ou
  - procédé continu: 140°C, 2 bars (2 000 hPa), pendant 8 minutes, ou conditions équivalentes

g) les numéros d'ordre 423 à 1132 sont ajoutés comme suit:

«423. Racine d'aunée (*Inula helenium*) (n° CAS 97676-35-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.

424. Cyanure de benzyle (n° CAS 140-29-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.

425. Alcool de cyclamen (n° CAS 4756-19-8), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.

426. Maléate de diéthyle (n° CAS 141-05-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.

(\*) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.»

427. Dihydrocoumarine (n° CAS 119-84-6), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
428. 2,4-Dihydroxy-3-méthyl-benzaldéhyde (n° CAS 6248-20-0), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
429. 3,7-Diméthyl-2-octèn-1-ol (6,7- dihydrogéranol) (n° CAS 40607-48-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
430. 4,6-Diméthyl-8-tert-butyl-coumarine (n° CAS 17874-34-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
431. Citraconate de diméthyle (n° CAS 617-54-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
432. 7,11-Diméthyl-4,6,10-dodécatrièn-3-one (n° CAS 26651-96-7), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
433. 6,10-Diméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one (n° CAS 141-10-6), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
434. Diphénylamine (n° CAS 122-39-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
435. Acrylate d'éthyle (n° CAS 140-88-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
436. Absolue de feuilles de figuier (*Ficus carica*) (n° CAS 68916-52-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
437. *trans*-2-Hepténal (n° CAS 18829-55-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
438. *trans*-2-Hexénal diéthyle acétal (n° CAS 67746-30-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
439. *trans*-2-Hexénal diméthyl acétal (n° CAS 18318-83-7), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
440. Alcool hydroabiétylique (n° CAS 13393-93-6), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
441. 6-Isopropyl-2-décahydronaphthalénol (n° CAS 34131-99-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
442. 7-Méthoxycoumarine (n° CAS 531-59-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
443. 4-(4-Méthoxyphényl)-3-butène-2-one (n° CAS 943-88-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
444. 1-(4-Méthoxyphényl)-1-pentène-3-one (n° CAS 104-27-8), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
445. Méthyl *trans*-2-butenoate (n° CAS 623-43-8), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
446. 7-Méthylcoumarine (n° CAS 2445-83-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
447. 5-Méthyl-2,3-hexanedione (n° CAS 13706-86-0), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
448. 2-Pentylidène cyclohexanone (n° CAS 25677-40-1), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
449. 3,6,10-Triméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one (n° CAS 1117-41-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
450. Huile de verbena (*Lippia citriodora* Kunth.) (n° CAS 8024-12-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
451. Méthyleugénol (n° CAS 93-15-2), sauf présence normale dans les essences naturelles utilisées et sous réserve que la concentration n'excède pas:
- 0,01% dans les parfums fins
  - 0,004% dans les eaux de toilette
  - 0,002% dans les crèmes parfumées
  - 0,001% dans les produits à rincer
  - 0,0002% dans les autres produits sans rinçage et les produits d'hygiène buccale.
452. 6-(2-chloroéthyl)-6(2-méthoxyethoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane (n° CAS 37894-46-5)
453. Dichlorure de cobalt (n° CAS 7646-79-9)
454. Sulfate de cobalt (n° CAS 10124-43-3)
455. Monoxyde de nickel (n° CAS 1313-99-1)
456. Trioxyde de dinickel (n° CAS 1314-06-3)
457. Dioxyde de nickel (n° CAS 12035-36-8)
458. Disulfure de trinickel (n° CAS 12035-72-2)
459. Tétracarbonylnickel (n° CAS 13463-39-3)
460. Sulfure de nickel (n° CAS 16812-54-7)
461. Bromate de potassium (n° CAS 7758-01-2)
462. Monoxyde de carbone (n° CAS 630-08-0)
463. Buta-1,3-diène (n° CAS 106-99-0)
464. Isobutane (n° CAS 75-28-5) contenant > 0,1% p/p de butadiène
465. Butane (n° CAS 106-97-8) contenant > 0,1% p/p de butadiène
466. Gaz (pétrole), C<sub>3-4</sub> (n° CAS 68131-75-9) contenant > 0,1% p/p de butadiène
467. Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de distillat et de naphta, absorbeur de colonne de fractionnement (n° CAS 68307-98-2) contenant > 0,1% p/p de butadiène

468. Gaz de queue (pétrole), polymérisation catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement (n° CAS 68307-99-3) contenant > 0,1% p/p de butadiène
469. Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, reformage catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement (n° CAS 68308-00-9), contenant > 0,1% p/p de butadiène
470. Gaz de queue (pétrole), hydrotraitement de distillats de craquage, rectificateur (n° CAS 68308-01-0), contenant > 0,1% p/p de butadiène
471. Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de gazole, absorbeur (n° CAS 68308-01-2), contenant > 0,1% p/p de butadiène
472. Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz (n° CAS 68308-04-3), contenant > 0,1% p/p de butadiène
473. Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz, déséthaniseur (n° CAS 68308-05-4), contenant > 0,1% p/p de butadiène
474. Gaz de queue (pétrole) désacidifiés, hydrodésulfuration de distillat et de naphta, colonne de fractionnement (n° CAS 68308-06-5), contenant > 0,1% p/p de butadiène
475. Gaz de queue (pétrole) exempts d'hydrogène sulfuré, rectificateur de gazole sous vide hydrodésulfuré, (n° CAS 68308-07-6), contenant > 0,1% p/p de butadiène
476. Gaz de queue (pétrole), isomérisation du naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement (n° CAS 68308-08-7), contenant > 0,1% p/p de butadiène
477. Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, stabilisateur de naphta léger de distillation directe (n° CAS 68308-09-8), contenant > 0,1% p/p de butadiène
478. Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de distillat direct (n° CAS 68308-10-1), contenant > 0,1% p/p de butadiène
479. Gaz de queue (pétrole), préparation de la charge d'alkylation propane-propylène, déséthaniseur (n° CAS 68308-11-2), contenant > 0,1% p/p de butadiène
480. Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de gazole sous vide (n° CAS 68308-12-3), contenant > 0,1% p/p de butadiène
481. Gaz (pétrole), craquage catalytique, produits de tête (n° CAS 68409-99-4), contenant > 0,1% p/p de butadiène
482. Alcanes en C<sub>1-2</sub> (n° CAS 68475-57-0) contenant > 0,1% p/p de butadiène
483. Alcanes en C<sub>2-3</sub> (n° CAS 68475-58-1) contenant > 0,1% p/p de butadiène
484. Alcanes en C<sub>3-4</sub> (n° CAS 68475-59-2) contenant > 0,1% p/p de butadiène
485. Alcanes en C<sub>4-5</sub> (n° CAS 68475-60-5) contenant > 0,1% p/p de butadiène
486. Gaz combustibles (n° CAS 68476-26-6) contenant > 0,1% p/p de butadiène
487. Gaz combustibles, distillats de pétrole brut (n° CAS 68476-29-9) contenant > 0,1% p/p de butadiène
488. Hydrocarbures en C<sub>3-4</sub> (n° CAS 68476-40-4) contenant > 0,1% p/p de butadiène
489. Hydrocarbures en C<sub>4-5</sub> (n° CAS 68476-42-6) contenant > 0,1% p/p de butadiène
490. Hydrocarbures en C<sub>2-4</sub>, riches en C<sub>3</sub> (n° CAS 68476-49-3) contenant > 0,1% p/p de butadiène
491. Gaz de pétrole liquéfiés (n° CAS 68476-85-7) contenant > 0,1% p/p de butadiène
492. Gaz de pétrole liquéfiés adoucis (n° CAS 68476-86-8) contenant > 0,1% p/p de butadiène
493. Gaz en C<sub>3-4</sub>, riches en isobutane (n° CAS 68477-33-8) contenant > 0,1% p/p de butadiène
494. Distillats en C<sub>3-6</sub> (pétrole), riches en pipérylène (n° CAS 68477-35-0) contenant > 0,1% p/p de butadiène
495. Gaz d'alimentation (pétrole), traitement aux amines (n° CAS 68477-65-6), contenant > 0,1% p/p de butadiène
496. Gaz résiduels (pétrole), production du benzène, hydrodésulfuration (n° CAS 68477-66-7), contenant > 0,1% p/p de butadiène
497. Gaz de recyclage (pétrole), production du benzène, riches en hydrogène (n° CAS 68477-67-8), contenant > 0,1% p/p de butadiène
498. Gaz d'huile mélangée (pétrole), riches en hydrogène et en azote (n° CAS 68477-68-9), contenant > 0,1% p/p de butadiène
499. Gaz de tête (pétrole), colonne de séparation du butane (n° CAS 68477-69-0), contenant > 0,1% p/p de butadiène
500. Gaz (pétrole), C<sub>2-3</sub> (n° CAS 68477-70-3) contenant > 0,1% p/p de butadiène
501. Gaz de fond (pétrole), dépropanisation de gazole de craquage catalytique, riches en C<sub>4</sub> et désacidifiés (n° CAS 68477-71-4), contenant > 0,1% p/p de butadiène
502. Gaz de queue (pétrole), débutanisation de naphta de craquage catalytique, riches en C<sub>3-5</sub> (n° CAS 68477-72-5), contenant > 0,1% p/p de butadiène

503. Gaz de tête (pétrole), dépropanisation du naphta de craquage catalytique, riches en C<sub>3</sub> et désacidifiés (n° CAS 68477-73-6), contenant > 0,1% p/p de butadiène
504. Gaz (pétrole), craquage catalytique (n° CAS 68477-74-7), contenant > 0,1% p/p de butadiène
505. Gaz (pétrole), craquage catalytique, riches en C<sub>1-5</sub> (n° CAS 68477-75-8), contenant > 0,1% p/p de butadiène
506. Gaz de tête (pétrole), stabilisation de naphta de polymérisation catalytique, riches en C<sub>2-4</sub> (n° CAS 68477-76-9), contenant > 0,1% p/p de butadiène
507. Gaz de tête (pétrole), rectification du naphta de reformage catalytique (n° CAS 68477-77-0), contenant > 0,1% p/p de butadiène
508. Gaz (pétrole), reformage catalytique, riches en C<sub>1-4</sub> (n° CAS 68477-79-2), contenant > 0,1% p/p de butadiène
509. Gaz de recyclage (pétrole), reformage catalytique de charges en C<sub>6-8</sub> (n° CAS 68477-80-5), contenant > 0,1% p/p de butadiène
510. Gaz (pétrole), reformage catalytique de charges en C<sub>6-8</sub> (n° CAS 68477-81-6), contenant > 0,1% p/p de butadiène
511. Gaz (pétrole), recyclage de reformage catalytique en C<sub>6-8</sub>, riches en hydrogène (n° CAS 68477-82-7), contenant > 0,1% p/p de butadiène
512. Gaz (pétrole), charge d'alkylation oléfinique et paraffinique en C<sub>3,5</sub> (n° CAS 68477-83-8), contenant > 0,1% p/p de butadiène
513. Gaz (pétrole), retour en C<sub>2</sub> (n° CAS 68477-84-9), contenant > 0,1% p/p de butadiène
514. Gaz (pétrole), riches en C<sub>4</sub> (n° CAS 68477-85-0), contenant > 0,1% p/p de butadiène
515. Gaz de tête (pétrole), déséthaniseur (n° CAS 68477-86-1), contenant > 0,1% p/p de butadiène
516. Gaz de tête (pétrole), colonne de déisobutanisation (n° CAS 68477-87-2), contenant > 0,1% p/p de butadiène
517. Gaz secs (pétrole), dépropaniseur, riches en propène (n° CAS 68477-90-7), contenant > 0,1% p/p de butadiène
518. Gaz de tête (pétrole), dépropaniseur (n° CAS 68477-91-8), contenant > 0,1% p/p de butadiène
519. Gaz acides secs résiduels (pétrole), unité de concentration des gaz (n° CAS 68477-92-9), contenant > 0,1% p/p de butadiène
520. Gaz (pétrole), réabsorbeur de concentration des gaz, distillation (n° CAS 68477-93-0), contenant > 0,1% p/p de butadiène
521. Gaz de tête (pétrole), unité de récupération des gaz, dépropaniseur (n° CAS 68477-94-1), contenant > 0,1% p/p de butadiène
522. Gaz (pétrole), charge de l'unité Girbatol (n° CAS 68477-95-2), contenant > 0,1% p/p de butadiène
523. Gaz résiduels (pétrole), absorption d'hydrogène (n° CAS 68477-96-3), contenant > 0,1% p/p de butadiène
524. Gaz (pétrole), riches en hydrogène (n° CAS 68477-97-4), contenant > 0,1% p/p de butadiène
525. Gaz de recyclage (pétrole), huile mélangée hydrotraitée, riches en hydrogène et en azote (n° CAS 68477-98-5), contenant > 0,1% p/p de butadiène
526. Gaz (pétrole), fractionnement de naphta isomérisé, riches en C<sub>4</sub>, exempts d'hydrogène sulfuré (n° CAS 68477-99-6), contenant > 0,1% p/p de butadiène
527. Gaz de recyclage (pétrole), riches en hydrogène (n° CAS 68478-00-2), contenant > 0,1% p/p de butadiène
528. Gaz d'appoint (pétrole), reformage, riches en hydrogène (n° CAS 68478-01-3), contenant > 0,1% p/p de butadiène
529. Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage (n° CAS 68478-02-4), contenant > 0,1% p/p de butadiène
530. Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène et en méthane (n° CAS 68478-03-5), contenant > 0,1% p/p de butadiène
531. Gaz d'appoint (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène (n° CAS 68478-04-6), contenant > 0,1% p/p de butadiène
532. Gaz (pétrole), distillation du craquage thermique (n° CAS 68478-05-7), contenant > 0,1% p/p de butadiène
533. Gaz résiduels (pétrole), huile clarifiée de craquage catalytique et résidu sous vide de craquage thermique, ballon de reflux de fractionnement (n° CAS 68478-21-7), contenant > 0,1% p/p de butadiène
534. Gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta de craquage catalytique, absorbeur (n° CAS 68478-22-8), contenant > 0,1% p/p de butadiène
535. Gaz résiduels (pétrole), fractionnement combiné des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrodésulfuration (n° CAS 68478-24-0), contenant > 0,1% p/p de butadiène
536. Gaz résiduels (pétrole), refractionnement du craquage catalytique, absorbeur (n° CAS 68478-25-1), contenant > 0,1% p/p de butadiène



537. Gaz résiduels (pétrole), stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique (n° CAS 68478-26-2), contenant > 0,1% p/p de butadiène
538. Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de reformage catalytique (n° CAS 68478-27-3), contenant > 0,1% p/p de butadiène
539. Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta de reformage catalytique (n° CAS 68478-28-4), contenant > 0,1% p/p de butadiène
540. Gaz résiduels (pétrole), hydrotraitement de distillat de craquage, séparateur (n° CAS 68478-29-5), contenant > 0,1% p/p de butadiène
541. Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de distillation directe hydrodésulfuré (n° CAS 68478-30-8), contenant > 0,1% p/p de butadiène
542. Gaz résiduels (pétrole), mélange de l'unité de gaz saturés, riches en C<sub>4</sub> (n° CAS 68478-32-0), contenant > 0,1% p/p de butadiène
543. Gaz résiduels (pétrole), unité de récupération des gaz saturés, riches en C<sub>1-2</sub> (n° CAS 68478-33-1), contenant > 0,1% p/p de butadiène
544. Gaz résiduels (pétrole), craquage thermique de résidus sous vide (n° CAS 68478-34-2), contenant > 0,1% p/p de butadiène
545. Hydrocarbures riches en C<sub>3-4</sub>, distillat de pétrole (n° CAS 68512-91-4), contenant > 0,1% p/p de butadiène
546. Gaz (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, produits de tête du stabilisateur (n° CAS 68513-14-4), contenant > 0,1% p/p de butadiène
547. Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur de naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition (n° CAS 68513-15-5), contenant > 0,1% p/p de butadiène
548. Gaz résiduels (pétrole), dépropaniseur d'hydrocraquage, riches en hydrocarbures (n° CAS 68513-16-6), contenant > 0,1% p/p de butadiène
549. Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta léger de distillation directe (n° CAS 68513-17-7), contenant > 0,1% p/p de butadiène
550. Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à haute pression (n° CAS 68513-18-8), contenant > 0,1% p/p de butadiène
551. Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à basse pression (n° CAS 68513-19-9), contenant > 0,1% p/p de butadiène
552. Résidus (pétrole), séparateur d'alkylation, riches en C<sub>4</sub> (n° CAS 68513-66-6), contenant > 0,1% p/p de butadiène
553. Hydrocarbures en C<sub>1-4</sub> (n° CAS 68514-31-8), contenant > 0,1% p/p de butadiène
554. Hydrocarbures en C<sub>1-4</sub> adoucis (n° CAS 68514-36-3), contenant > 0,1% p/p de butadiène
555. Gaz résiduels (pétrole), distillation des gaz de raffinage de l'huile (n° CAS 68527-15-1), contenant > 0,1% p/p de butadiène
556. Hydrocarbures en C<sub>1-3</sub> (n° CAS 68527-16-2), contenant > 0,1% p/p de butadiène
557. Hydrocarbures en C<sub>1-4</sub>, fraction débutanisée (n° CAS 68527-19-5), contenant > 0,1% p/p de butadiène
558. Gaz (pétrole), unité de production du benzène, hydrotraitement, produits de tête du dépentaniseur (n° CAS 68602-82-4), contenant > 0,1% p/p de butadiène
559. Gaz humides en C<sub>1-5</sub> (pétrole) (n° CAS 68602-83-5), contenant > 0,1% p/p de butadiène
560. Gaz résiduels (pétrole), absorbeur secondaire, fractionnement des produits de tête du craquage catalytique fluide (n° CAS 68602-84-6), contenant > 0,1% p/p de butadiène
561. Hydrocarbures en C<sub>2-4</sub> (n° CAS 68606-25-7), contenant > 0,1% p/p de butadiène
562. Hydrocarbures en C<sub>3</sub> (n° CAS 68606-26-8), contenant > 0,1% p/p de butadiène
563. Gaz d'alimentation pour l'alkylation (pétrole) (n° CAS 68606-27-9), contenant > 0,1% p/p de butadiène
564. Gaz résiduels (pétrole), fractionnement des résidus du dépropaniseur (n° CAS 68606-34-8), contenant > 0,1% p/p de butadiène
565. Produits pétroliers, gaz de raffinerie (n° CAS 68607-11-4), contenant > 0,1% p/p de butadiène
566. Gaz (pétrole), séparateur à basse pression, hydrocraquage (n° CAS 68783-06-2), contenant > 0,1% p/p de butadiène
567. Gaz (pétrole), mélange de raffinerie (n° CAS 68783-07-3), contenant > 0,1% p/p de butadiène
568. Gaz (pétrole), craquage catalytique (n° CAS 68783-64-2), contenant > 0,1% p/p de butadiène
569. Gaz en C<sub>2-4</sub> adoucis (pétrole) (n° CAS 68783-65-3), contenant > 0,1% p/p de butadiène
570. Gaz de raffinerie (pétrole) (n° CAS 68814-67-5), contenant > 0,1% p/p de butadiène
571. Gaz résiduels (pétrole), séparateur de produits de platformat (n° CAS 68814-90-4), contenant > 0,1% p/p de butadiène

572. Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, stabilisateur du dépentaniseur (n° CAS 68911-58-0), contenant > 0,1% p/p de butadiène
573. Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, ballon de détente (n° CAS 68911-59-1), contenant > 0,1% p/p de butadiène
574. Gaz résiduels (pétrole), fractionnement de pétrole brut (n° CAS 68918-99-0), contenant > 0,1% p/p de butadiène
575. Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur (n° CAS 68919-00-6), contenant > 0,1% p/p de butadiène
576. Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration *Unifining* de distillats (n° CAS 68919-01-7), contenant > 0,1% p/p de butadiène
577. Gaz résiduels de fractionnement (pétrole), craquage catalytique fluide (n° CAS 68919-02-8), contenant > 0,1% p/p de butadiène
578. Gaz résiduels d'absorbeur secondaire (pétrole), lavage des gaz de craquage catalytique fluide (n° CAS 68919-03-9), contenant > 0,1% p/p de butadiène
579. Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration par hydrotraitement de distillat lourd (n° CAS 68919-04-0), contenant > 0,1% p/p de butadiène
580. Gaz résiduels de stabilisateur (pétrole), fractionnement de l'essence légère de distillation directe (n° CAS 68919-05-1), contenant > 0,1% p/p de butadiène
581. Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration *Unifining* de naphta (n° CAS 68919-06-2), contenant > 0,1% p/p de butadiène
582. Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de reformage Platforming, fractionnement des coupes légères (n° CAS 68919-07-3), contenant > 0,1% p/p de butadiène
583. Gaz résiduels de prédistillation (pétrole), distillation du pétrole brut (n° CAS 68919-08-4), contenant > 0,1% p/p de butadiène
584. Gaz résiduels (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe (n° CAS 68919-09-5), contenant > 0,1% p/p de butadiène
585. Gaz résiduels (pétrole), stabilisation des coupes de distillation directe (n° CAS 68919-10-8), contenant > 0,1% p/p de butadiène
586. Gaz résiduels (pétrole), séparation du goudron (n° CAS 68919-11-9), contenant > 0,1% p/p de butadiène
587. Gaz résiduels (pétrole), rectificateur de l'unité *Unifining* (n° CAS 68919-12-0), contenant > 0,1% p/p de butadiène
588. Gaz (pétrole), produits de tête du séparateur, craquage catalytique fluide (n° CAS 68919-20-0), contenant > 0,1% p/p de butadiène
589. Gaz (pétrole), débutaniseur de naphta de craquage catalytique (n° CAS 68952-76-1), contenant > 0,1% p/p de butadiène
590. Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de naphta et de distillat de craquage catalytique (n° CAS 68952-77-2), contenant > 0,1% p/p de butadiène
591. Gaz de queue (pétrole), séparateur de naphta d'hydrodésulfuration catalytique (n° CAS 68952-79-4), contenant > 0,1% p/p de butadiène
592. Gaz de queue (pétrole), hydrodésulfuration de naphta de distillation directe (n° CAS 68952-80-7), contenant > 0,1% p/p de butadiène
593. Gaz de queue (pétrole), distillat de craquage thermique, absorbeur de gazole et de naphta (n° CAS 68952-81-8), contenant > 0,1% p/p de butadiène
594. Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de fractionnement d'hydrocarbures de craquage thermique, cokéfaction pétrolière (n° CAS 68952-82-9), contenant > 0,1% p/p de butadiène
595. Gaz légers de vapocraquage (pétrole), concentrés de butadiène (n° CAS 68955-28-2), contenant > 0,1% p/p de butadiène
596. Gaz résiduels d'absorbeur (pétrole), fractionnement des produits de tête de craquage catalytique fluide et de désulfuration du gazole (n° CAS 68955-33-9), contenant > 0,1% p/p de butadiène
597. Gaz de tête du stabilisateur (pétrole), reformage catalytique du naphta de distillation directe (n° CAS 68955-34-0), contenant > 0,1% p/p de butadiène
598. Gaz (pétrole), distillation de pétrole brut et craquage catalytique (n° CAS 68989-88-8), contenant > 0,1% p/p de butadiène
599. Hydrocarbures en C<sub>4</sub> (n° CAS 87741-01-3), contenant > 0,1% p/p de butadiène
600. Alcanes en C<sub>1,4</sub>, riches en C<sub>3</sub> (n° CAS 90622-55-2), contenant > 0,1% p/p de butadiène
601. Gaz résiduels (pétrole), lavage de gazole à la diéthanolamine (n° CAS 92045-15-3), contenant > 0,1% p/p de butadiène
602. Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, effluent (n° CAS 92045-16-4), contenant > 0,1% p/p de butadiène

603. Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, purge (n° CAS 92045-17-5), contenant > 0,1% p/p de butadiène
604. Gaz résiduels (pétrole), effluent du réacteur d'hydrogénation, ballon de détente (n° CAS 92045-18-6), contenant > 0,1% p/p de butadiène
605. Gaz résiduels haute pression (pétrole), vapocraquage du naphta (n° CAS 92045-19-7), contenant > 0,1% p/p de butadiène
606. Gaz résiduels (pétrole), viscoréduction de résidus (n° CAS 92045-20-0), contenant > 0,1% p/p de butadiène
607. Gaz de vapocraquage (pétrole), riches en C<sub>3</sub> (n° CAS 92045-22-2), contenant > 0,1% p/p de butadiène
608. Hydrocarbures en C<sub>4</sub>, distillats de vapocraquage (n° CAS 92045-23-3), contenant > 0,1% p/p de butadiène
609. Gaz de pétrole liquéfiés, adoucis, fraction en C<sub>4</sub> (n° CAS 92045-80-2), contenant > 0,1% p/p de butadiène
610. Hydrocarbures en C<sub>4</sub>, exempts de butadiène-1,3 et d'isobutène (n° CAS 95465-89-7), contenant > 0,1% p/p de butadiène
611. Raffinats en C<sub>3</sub>-C<sub>5</sub> saturés et insaturés (pétrole), exempts de butadiène, extraction à l'acétate d'ammonium cuivreux de la fraction de vapocraquage en C<sub>4</sub> (n° CAS 97722-19-5), contenant > 0,1% p/p de butadiène
612. Benzo[d,e,f]chrysène (benzo[a]pyrène) (n° CAS 50-32-8)
613. Brai de goudron de houille et de pétrole (n° CAS 68187-57-5), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
614. Distillats aromatiques à noyaux condensés (charbon-pétrole) (n° CAS 68188-48-7), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
615. Distillats supérieurs (goudron de houille), exempts de fluorène (n° CAS 84989-10-6), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
616. Distillats supérieurs (goudron de houille), riches en fluorène (n° CAS 84989-11-7), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
617. Huile de créosote, fraction acénaphtène, exempte d'acénaphtène (n° CAS 90640-85-0), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
618. Brai de houille à basse température (n° CAS 90669-57-1), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
619. Brai de houille à basse température, traitement thermique (n° CAS 90669-58-2), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
620. Brai de houille à basse température, oxydé (n° CAS 90669-59-3), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
621. Résidus d'extrait de lignite (n° CAS 91697-23-3), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
622. Paraffines (charbon), goudron de lignite à haute température (n° CAS 92045-71-1), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
623. Paraffines (charbon), goudron de lignite à haute température hydrotraitées (n° CAS 92045-72-2), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
624. Déchets solides, cokéfaction de brai de goudron de houille (n° CAS 92062-34-5), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
625. Brai de goudron de houille à haute température, secondaire (n° CAS 94114-13-3), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
626. Résidus (charbon), extraction au solvant liquide (n° CAS 94114-46-2), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
627. Charbon liquide, solution d'extraction au solvant liquide (n° CAS 94114-47-3), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
628. Charbon liquide, extraction au solvant liquide (n° CAS 94114-48-4), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
629. Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité au charbon (n° CAS 97926-76-6), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
630. Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité à l'argile (n° CAS 97926-77-7), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
631. Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité à l'acide silicique (n° CAS 97926-78-8), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
632. Huiles d'absorption, fraction hydrocarbures bicycliques aromatiques et hétérocycliques (n° CAS 101316-45-4), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
633. Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C<sub>20-28</sub>, dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudronpolyéthylène-polypropylène (n° CAS 101794-74-5), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
634. Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C<sub>20-28</sub>, dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudronpolyéthylène (n° CAS 101794-75-6), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
635. Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C<sub>20-28</sub>, dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudronpolystyrène (n° CAS 101794-76-7), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène

636. Brai de goudron de houille à haute température, traité thermiquement (n° CAS 121575-60-8), contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
637. Dibenzo[a,h]anthracène (n° CAS 53-70-3)
638. Benzo[a]anthracène (n° CAS 56-55-3)
639. Benzo[e]pyrène (n° CAS 192-97-2)
640. Benzo[j]fluoranthène (n° CAS 205-82-3)
641. Benzo(e)acéphénanthrylène (n° CAS 205-99-2)
642. Benzo(k)fluoranthène (n° CAS 207-08-9)
643. Chrysène (n° CAS 218-01-9)
644. 2-bromopropane (n° CAS 75-26-3)
645. Trichloroéthylène (n° CAS 79-01-6)
646. 1,2-dibromo-3-chloropropane (n° CAS 96-12-8)
647. 2,3-Dibromopropane-1-ol; 2,3-dibromo-1-propanol (n° CAS 96-13-9)
648. 1,3-dichloro-2-propanol (n° CAS 96-23-1)
649.  $\alpha,\alpha,\alpha$ -trichlorotoluène (n° CAS 98-07-7)
650.  $\alpha$ -Chlorotoluène (n° CAS 100-44-7)
651. 1,2-dibromoéthane; dibromure d'éthylène (n° CAS 106-93-4)
652. Hexachlorobenzène (n° CAS 118-74-1)
653. Bromoéthylène (n° CAS 593-60-2)
654. 1,4-dichlorobut-2-ène (n° CAS 764-41-0)
655. Méthyloxirane (n° CAS 75-56-9)
656. (Époxyéthyl)benzène (n° CAS 96-09-3)
657. 1-chloro-2,3-époxypropane (n° CAS 106-89-8)
658. (R)-1-Chloro-2,3-époxypropane (n° CAS 51594-55-9)
659. 1,2-époxy-3-phénoxypropane (n° CAS 122-60-1)
660. 2,3-époxypropane-1-ol (n° CAS 556-52-5)
661. R-2,3-époxy-1-propanol (n° CAS 57044-25-4)
662. 2,2 $\alpha$ -Bioxirane (n° CAS 1464-53-5)
663. (2RS, 3RS)-3-(2-Chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)-méthyl]oxirane (n° CAS 106325-08-0)
664. Oxyde de chlorométhyle et de méthyle (n° CAS 107-30-2)
665. 2-méthoxyéthanol (n° CAS 109-86-4)
666. 2-éthoxyéthanol (n° CAS 110-80-5)
667. Oxybis(chlorométhane), oxyde de bis(chlorométhyle) (n° CAS 542-88-1)
668. 2-méthoxypropanol (n° CAS 1589-47-5)
669. Propiolactone (n° CAS 57-57-8)
670. Chlorure de diméthylcarbamoyle (n° CAS 79-44-7)
671. Uréthane (n° CAS 51-79-6)
672. Acétate de 2-méthoxyéthyle (n° CAS 110-49-6)
673. Acétate de 2-éthoxyéthyle (n° CAS 111-15-9)
674. Acide méthoxyacétique (n° CAS 625-45-6)
675. Phtalate de dibutyle; DBP (n° CAS 84-74-2)
676. Oxyde de bis(2-méthoxyéthyle) (n° CAS 111-96-6)
677. Phtalate de bis(2-éthylhexyle); DEHP (n° CAS 117-81-7)
678. Phtalate de bis(2-méthoxyéthyle) (n° CAS 117-82-8)
679. Acétate de 2-méthoxypropyle (n° CAS 70657-70-4)
680. [[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]thio]acétate de 2-éthylhexyle (n° CAS 80387-97-9)
681. Acrylamide, sauf autre réglementation contenue dans la présente directive (n° CAS 79-06-1)
682. Acrylonitrile (n° CAS 107-13-1)
683. 2-nitropropane (n° CAS 79-46-9)
684. Dinosèbe; 2-(1-méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol (n° CAS 88-85-7), ses sels et ses esters à l'exception de ceux nommément désignés dans la présente liste

685. 2-nitroanisole (n° CAS 91-23-6)
686. 4-nitrobiphényle (n° CAS 92-93-3)
687. 2,4-Dinitrotoluène (n° CAS 121-14-2)
688. Binapacryl (n° CAS 485-31-4)
689. 2-nitronaphtalène (n° CAS 581-89-5)
690. 2,3-Dinitrotoluène (n° CAS 602-01-7)
691. 5-nitroacénaphthène (n° CAS 602-87-9)
692. 2,6-Dinitrotoluène (n° CAS 606-20-2)
693. 3,4-Dinitrotoluène (n° CAS 610-39-9)
694. 3,5-Dinitrotoluène (n° CAS 618-85-9)
695. 2,5-Dinitrotoluène (n° CAS 619-15-8)
696. Dinoterbe (n° CAS 1420-07-1), ses sels et ses esters
697. Nitrofène (n° CAS 1836-75-5)
698. Dinitrotoluène (n° CAS 25321-14-6)
699. Diazométhane (n° CAS 334-88-3)
700. 1,4,5,8-Tétraaminoanthraquinone; (C.I. Disperse Blue 1) (n° CAS 2475-45-8)
701. Diméthylnitrosoamine (n° CAS 62-75-9)
702. 1-Méthyl-3-nitro-1-nitrosoguanidine (n° CAS 70-25-7)
703. Nitrosodipropylamine (n° CAS 621-64-7)
704. 2,2'-(Nitrosoimino)biséthanol (n° CAS 1116-54-7)
705. 4,4'-méthylènedianiline (n° CAS 101-77-9)
706. 4,4'-(4-iminocyclohexa-2,5-diénylidèneméthylène)dianiline, chlorhydrate (n° CAS 569-61-9)
707. 4,4'-méthylènedi-o-toluidine (n° CAS 838-88-0)
708. o-Anisidine (n° CAS 90-04-0)
709. 3,3'-Diméthoxybenzidine (n° CAS 119-90-4)
710. Sels de o-dianisidine
711. Colorants azoïques dérivant de l'o-dianisidine
712. 3,3'-Dichlorobenzidine (n° CAS 91-94-1)
713. Benzidine, dichlorhydrate (n° CAS 531-85-1)
714. Sulfate de [[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl]diammonium (n° CAS 531-86-2)
715. 3,3'-dichlorobenzidine, dichlorhydrate (n° CAS 612-83-9)
716. Sulfate de benzidine (n° CAS 21136-70-9)
717. Acétate de benzidine (n° CAS 36341-27-2)
718. Dihydrogénobis(sulfate) de 3,3'-dichlorobenzidine (n° CAS 64969-34-2)
719. Sulfate de 3,3'-dichlorobenzidine (n° CAS 74332-73-3)
720. Colorants azoïques dérivant de la benzidine
721. 4,4'-bi-o-toluidine (n° CAS 119-93-7)
722. 4,4'-bi-o-toluidine, dichlorhydrate (n° CAS 612-82-8)
723. Bis(hydrogénosulfate) de [3,3'-diméthyl[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl]diammonium (n° CAS 64969-36-4)
724. Sulfate de 4,4'-bi-o-toluidine (n° CAS 74753-18-7)
725. Colorants dérivant de la o-toluidine
726. Biphényle-4-ylamine (n° CAS 92-67-1) et ses sels
727. Azobenzène (n° CAS 103-33-3)
728. Acétate de (méthyl-ONN-azoxy)méthyle (n° CAS 592-62-1)
729. Cycloheximide (n° CAS 66-81-9)
730. 2-méthylaziridine (n° CAS 75-55-8)
731. Imidazolidine-2-thione (n° CAS 96-45-7)
732. Furanne (n° CAS 110-00-9)
733. Aziridine (n° CAS 151-56-4)
734. Captafol (n° CAS 2425-06-1)
735. Carbadox (n° CAS 6804-07-5)

736. Flumioxazine (n° CAS 103361-09-7)
737. Tridémorphe (n° CAS 24602-86-6)
738. Vinclozoline (n° CAS 50471-44-8)
739. Fluazifop-butyl (n° CAS 69806-50-4)
740. Flusilazole (n° CAS 85509-19-9)
741. 1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione (n° CAS 2451-62-9)
742. Thioacétamide (n° CAS 62-55-5)
743. N,N-diméthylformamide (n° CAS 68-12-2)
744. Formamide (n° CAS 75-12-7)
745. N-méthylacétamide (n° CAS 79-16-3)
746. N-méthylformamide (n° CAS 123-39-7)
747. N,N-diméthylacétamide (n° CAS 127-19-5)
748. Triamide hexaméthylphosphorique (n° CAS 680-31-9)
749. Sulfate de diéthyle (n° CAS 64-67-5)
750. Sulfate de diméthyle (n° CAS 77-78-1)
751. 1,3-propanesultone (n° CAS 1120-71-4)
752. Chlorure de diméthylsulfamoyle (n° CAS 13360-57-1)
753. Sulfate (n° CAS 95-06-7)
754. Mélange de: 4-[[bis-(4-fluorophényl)méthylsilyl]méthyl]-4H-1,2,4-triazole et 1-[[bis-(4-fluorophényl)méthylsilyl]méthyl]-1H-1,2,4-triazole (n° CE 403-250-2)
755. (+/-) (R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)phényloxy]propanoate de tétrahydrofurfuryle (n° CAS 119738-06-6)
756. 6-Hydroxy-1-(3-isopropoxypropyl)-4-méthyl-2-oxo-5-[4-(phénylazo)phénylazo]-1,2-dihydro-3-pyridinecarbonitrile (n° CAS 85136-74-9)
757. Formate de (6-(4-hydroxy-3-(2-méthoxyphénylazo)-2-sulfonato-7-naphtylamino)-1,3,5-triazine-2,4-diy)bis[(amino-1-méthyléthyl)ammonium] (n° CAS 108225-03-2)
758. [4'-(8-acétylamino-3,6-disulfonato-2-naphtylazo)-4''-(6-benzoylamino-3-sulfonato-2-naphtylazo)biphényl-1,3',3'',1'''-tétraolato-O, O', O'', O''']cuivre(II) de trisodium (n° CE 413-590-3)
759. Mélange de: N-[3-hydroxy-2-(2-méthylacryloylaminométhoxy)propoxyméthyl]-2-méthylacrylamide, de N-[2,3-bis-(2-méthylacryloylaminométhoxy)propoxyméthyl]-2-méthylacrylamide, de méthacrylamide, de 2-méthyl-N-(2-méthylacryloylaminométhoxyméthyl)acrylamide, et de N-(2,3-dihydroxypropoxyméthyl)-2-méthylacrylamide (n° CE 412-790-8)
760. 1,3,5-tris[2S et 2R]-2,3-époxypropyl]-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione (n° CAS 59653-74-6)
761. Ériodate (n° CAS 12510-42-8)
762. Amiante (n° CAS 12001-28-4)
763. Pétrole (n° CAS 8002-05-9)
764. Distillats lourds (pétrole), hydrocraquage (n° CAS 64741-76-0), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
765. Distillats paraffiniques lourds (pétrole), raffinés au solvant (n° CAS 64741-88-4), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
766. Distillats paraffiniques légers (pétrole), raffinés au solvant (n° CAS 64741-89-5), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
767. Huiles résiduelles (pétrole), désasphaltées au solvant (n° CAS 64741-95-3), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
768. Distillats naphéniques lourds (pétrole), raffinés au solvant (n° CAS 64741-96-4), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
769. Distillats naphéniques légers (pétrole), raffinés au solvant (n° CAS 64741-97-5), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
770. Huiles résiduelles (pétrole), raffinées au solvant (n° CAS 64742-01-4), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
771. Distillats paraffiniques lourds (pétrole), traités à la terre (n° CAS 64742-36-5), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
772. Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à la terre (n° CAS 64742-37-6), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
773. Huiles résiduelles (pétrole), traitées à la terre (n° CAS 64742-41-2), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

774. Distillats naphthéniques lourds (pétrole), traités à la terre (n° CAS 64742-44-5), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
775. Distillats naphthéniques légers (pétrole), traités à la terre (n° CAS 64742-45-6), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
776. Distillats naphthéniques lourds (pétrole), hydrotraités (n° CAS 64742-52-5), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
777. Distillats naphthéniques légers (pétrole), hydrotraités (n° CAS 64742-53-6), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
778. Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités (n° CAS 64742-54-7), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
779. Distillats paraffiniques légers (pétrole), hydrotraités (n° CAS 64742-55-8), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
780. Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant (n° CAS 64742-56-9), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
781. Huiles résiduelles (pétrole), hydrotraitées (n° CAS 64742-57-0), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
782. Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant (n° CAS 64742-62-7), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
783. Distillats naphthéniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant (n° CAS 64742-63-8), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
784. Distillats naphthéniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant (n° CAS 64742-64-9), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
785. Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant (n° CAS 64742-65-0), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
786. Huile de ressuage (pétrole) (n° CAS 64742-67-2), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
787. Huiles naphthéniques lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique (n° CAS 64742-68-3), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
788. Huiles naphthéniques légères (pétrole), déparaffinage catalytique (n° CAS 64742-69-4), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
789. Huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique (n° CAS 64742-70-7), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
790. Huiles de paraffine légères (pétrole), déparaffinage catalytique (n° CAS 64742-71-8), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
791. Huiles naphthéniques lourdes complexes (pétrole), déparaffinées (n° CAS 64742-75-2), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
792. Huiles naphthéniques légères complexes (pétrole), déparaffinées (n° CAS 64742-76-3), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
793. Extraits au solvant de distillat naphthénique lourd (pétrole), concentré aromatique (n° CAS 68783-00-6), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
794. Extraits au solvant de distillat paraffinique lourd raffiné au solvant (pétrole) (n° CAS 68783-04-0), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
795. Extraits (pétrole), désasphaltage au solvant de distillats paraffiniques lourds (n° CAS 68814-89-1), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
796. Huiles lubrifiantes (pétrole), C<sub>20-50</sub>, base huile neutre, hydrotraitement, viscosité élevée (n° CAS 72623-85-9), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
797. Huiles lubrifiantes (pétrole), C<sub>15-30</sub>, base huile neutre, hydrotraitement (n° CAS 72623-86-0), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
798. Huiles lubrifiantes (pétrole), C<sub>20-50</sub>, base huile neutre, hydrotraitement (n° CAS 72623-87-1), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
799. Huiles lubrifiantes (n° CAS 74869-22-0), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
800. Distillats paraffiniques lourds complexes (pétrole), déparaffinés (n° CAS 90640-91-8), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
801. Distillats paraffiniques légers complexes (pétrole), déparaffinés (n° CAS 90640-92-9), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
802. Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre (n° CAS 90640-94-1), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

803. Hydrocarbures paraffiniques lourds en C<sub>20-50</sub> (pétrole), déparaffinage au solvant et hydrotraitement (n° CAS 90640-95-2), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
804. Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre (n° CAS 90640-96-3), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
805. Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et hydrotraités (n° CAS 90640-97-4), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
806. Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténiq ue lourd, hydrotraités (n° CAS 90641-07-9), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
807. Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, hydrotraités (n° CAS 90641-08-0), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
808. Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrotraités (n° CAS 90641-09-1), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
809. Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant, hydrotraitées (n° CAS 90669-74-2), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
810. Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinage catalytique (n° CAS 91995-57-9), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
811. Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés, hydrotraités (n° CAS 91995-39-0), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
812. Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés, hydrotraités (n° CAS 91995-40-3), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
813. Distillats (pétrole), raffinage au solvant et hydrocraquage, déparaffinage (n° CAS 91995-45-8), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
814. Distillats naphténiq ues légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrotraités (n° CAS 91995-54-9), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
815. Extraits au solvant (pétrole) distillat paraffinique léger hydrotraité (n° CAS 91995-73-2), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
816. Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténiq ue léger, hydrodésulfurés (n° CAS 91995-75-4), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
817. Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, traités à l'acide (n° CAS 91995-76-5), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
818. Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrodésulfurés (n° CAS 91995-77-6), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
819. Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide, hydrotraités (n° CAS 91995-79-8), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
820. Huiles de ressuage hydrotraitées (pétrole) (n° CAS 92045-12-0), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
821. Huiles lubrifiantes en C<sub>17-35</sub> (pétrole), extraction au solvant, déparaffinées, hydrotraitées (n° CAS 92045-42-6), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
822. Huiles lubrifiantes déparaffinées au solvant (pétrole), non aromatiques, hydrocraquage (n° CAS 92045-43-7), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
823. Huiles résiduelles (pétrole), hydrocraquage, traitement à l'acide et déparaffinage au solvant (n° CAS 92061-86-4), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
824. Huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinées et raffinées au solvant (n° CAS 92129-09-4), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
825. Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, traités à la terre (n° CAS 92704-08-0), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
826. Huiles lubrifiantes paraffiniques (pétrole), huiles de base (n° CAS 93572-43-1), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
827. Extraits au solvant hydrodésulfurés (pétrole), distillat naphténiq ue lourd (n° CAS 93763-10-1), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
828. Extraits au solvant hydrodésulfurés (pétrole), distillat paraffinique lourd déparaffiné au solvant (n° CAS 93763-11-2), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
829. Hydrocarbures, résidus de distillation paraffiniques, hydrocraquage, déparaffinage au solvant (n° CAS 93763-38-3), contenant > 3% d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
830. Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide (n° CAS 93924-31-3), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
831. Huiles de ressuage (pétrole), traitées à l'argile (n° CAS 93924-32-4), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)



832. Hydrocarbures en C<sub>20-50</sub>, hydrogénation d'huile résiduelle, distillat sous vide (n° CAS 93924-61-9), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
833. Distillats lourds (pétrole), hydrotraités, raffinés au solvant, hydrogénés (n° CAS 94733-08-1), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
834. Distillats légers (pétrole), hydrocraquage, raffinés au solvant (n° CAS 94733-09-2), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
835. Huiles lubrifiantes en C<sub>18-40</sub> (pétrole), base distillat d'hydrocraquage déparaffiné au solvant (n° CAS 94733-15-0), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
836. Huiles lubrifiantes en C<sub>18-40</sub> (pétrole), base raffinat hydrogéné déparaffiné au solvant (n° CAS 94733-16-1), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
837. Hydrocarbures en C<sub>13-30</sub>, riches en aromatiques, distillat naphtéinique extrait au solvant (n° CAS 95371-04-3), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
838. Hydrocarbures en C<sub>16-32</sub>, riches en aromatiques, distillat naphtéinique extrait au solvant (n° CAS 95371-05-4), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
839. Hydrocarbures en C<sub>37-68</sub>, résidus de distillation sous vide hydrotraités, désasphaltés, déparaffinés (n° CAS 95371-07-6), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
840. Hydrocarbures en C<sub>37-65</sub>, résidus de distillation sous vide désasphaltés, hydrotraités (n° CAS 95371-08-7), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
841. Distillats légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrocraquage (n° CAS 97488-73-8), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
842. Distillats lourds (pétrole), hydrogénés raffinés au solvant (n° CAS 97488-74-9), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
843. Huiles lubrifiantes en C<sub>18-27</sub> (pétrole), hydrocraquées, déparaffinées au solvant (n° CAS 97488-95-4), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
844. Hydrocarbures en C<sub>17-30</sub>, résidu de distillation atmosphérique désasphalté au solvant et hydrotraité, fraction légère de distillation (n° CAS 97675-87-1), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
845. Hydrocarbures en C<sub>17-40</sub>, résidu de distillation hydrotraité et désasphalté au solvant, fraction légère de distillation sous vide (n° CAS 97722-06-0), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
846. Hydrocarbures en C<sub>13-27</sub>, naphtéiniques légers, extraction au solvant (n° CAS 97722-09-3), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
847. Hydrocarbures en C<sub>14-29</sub>, naphtéiniques légers, extraction au solvant (n° CAS 97722-10-6), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
848. Huile de ressuage (pétrole), traitée au charbon (n° CAS 97862-76-5), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
849. Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide silicique (n° CAS 97862-77-6), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
850. Hydrocarbures en C<sub>27-42</sub>, désaromatisés (n° CAS 97862-81-2), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
851. Hydrocarbures en C<sub>17-30</sub>, distillats hydrotraités, produits légers de distillation (n° CAS 97862-82-3), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
852. Hydrocarbures en C<sub>27-45</sub>, distillation naphtéinique sous vide (n° CAS 97862-83-4), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
853. Hydrocarbures en C<sub>27-45</sub>, désaromatisés (n° CAS 97926-68-6), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
854. Hydrocarbures en C<sub>20-58</sub>, hydrotraités (n° CAS 97926-70-0), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
855. Hydrocarbures naphtéiniques en C<sub>27-42</sub> (n° CAS 97926-71-1), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
856. Extraits au solvant de distillat paraffinique léger (pétrole), traités au charbon (n° CAS 100684-02-4), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
857. Extraits au solvant de distillat paraffinique léger (pétrole), traités à la terre (n° CAS 100684-03-5), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
858. Extraits au solvant de gazole léger sous vide (pétrole), traités au charbon (n° CAS 100684-04-6), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
859. Extraits au solvant de gazole léger sous vide (pétrole), traités à la terre (n° CAS 100684-05-7), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

860. Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant et traitées au charbon (n° CAS 100684-37-5), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
861. Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant et traitées à la terre (n° CAS 100684-38-6), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
862. Huiles lubrifiantes supérieures à C<sub>25</sub> (pétrole), extraction au solvant, désasphaltage, déparaffinage, hydrogenation (n° CAS 101316-69-2), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
863. Huiles lubrifiantes en C<sub>17-32</sub> (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation (n° CAS 101316-70-5), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
864. Huiles lubrifiantes en C<sub>20-35</sub> (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation (n° CAS 101316-71-6), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
865. Huiles lubrifiantes en C<sub>24-50</sub> (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation (n° CAS 101316-72-7), contenant > 3% p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)
866. Distillats moyens (pétrole), adoucis (n° CAS 64741-86-2), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
867. Gazoles (pétrole), raffinés au solvant (n° CAS 64741-90-8), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène 868. Distillats moyens (pétrole), raffinés au solvant (n° CAS 64741-91-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
869. Gazoles (pétrole), traités à l'acide (n° CAS 64742-12-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
870. Distillats moyens (pétrole), traités à l'acide (n° CAS 64742-13-8), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
871. Distillats légers (pétrole), traités à l'acide (n° CAS 64742-14-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
872. Gazoles (pétrole), neutralisés chimiquement (n° CAS 64742-29-6), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
873. Distillats moyens (pétrole), neutralisés chimiquement (n° CAS 64742-30-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
874. Distillats moyens (pétrole), traités à la terre (n° CAS 64742-38-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
875. Distillats moyens (pétrole), hydrotraités (n° CAS 64742-46-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
876. Gazoles (pétrole), hydrodésulfurés (n° CAS 64742-79-6), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
877. Distillats moyens (pétrole) hydrodésulfurés (n° CAS 64742-80-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
878. Distillats à point d'ébullition élevé (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique (n° CAS 68477-29-2), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
879. Distillats à point d'ébullition moyen (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique (n° CAS 68477-30-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
880. Distillats à bas point d'ébullition (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique (n° CAS 68477-31-6), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
881. Alcane en C<sub>12-26</sub> ramifiés et droits (n° CAS 90622-53-0), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
882. Distillats moyens (pétrole), hautement raffinés (n° CAS 90640-93-0), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
883. Distillats (pétrole) reformage catalytique, concentré aromatique lourd (n° CAS 91995-34-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène

884. Gazoles paraffiniques (n° CAS 93924-33-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
885. Naphta lourd (pétrole), raffiné au solvant, hydrodésulfuré (n° CAS 97488-96-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
886. Hydrocarbures en C<sub>16-20</sub>, distillat moyen hydrotraité, fraction légère de distillation (n° CAS 97675-85-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
887. Hydrocarbures en C<sub>12-20</sub> paraffiniques hydrotraités, fraction légère de distillation (n° CAS 97675-86-0), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
888. Hydrocarbures en C<sub>11-17</sub> naphéniques légers, extraction au solvant (n° CAS 97722-08-2), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
889. Gazoles hydrotraités (n° CAS 97862-78-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
890. Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités au charbon (n° CAS 100683-97-4), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
891. Distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités au charbon (n° CAS 100683-98-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
892. Distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités à la terre (n° CAS 100683-99-6), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
893. Graisses lubrifiantes (n° CAS 74869-21-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
894. Gatsch (pétrole) (n° CAS 64742-61-6), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
895. Gatsch (pétrole), traité à l'acide (n° CAS 90669-77-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
896. Gatsch (pétrole), traité à la terre (n° CAS 90669-78-6), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
897. Gatsch (pétrole), hydrotraité (n° CAS 92062-09-4), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
898. Gatsch à bas point de fusion (pétrole) (n° CAS 92062-10-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
899. Gatsch à bas point de fusion (pétrole), hydrotraité (n° CAS 92062-11-8), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
900. Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité au charbon (n° CAS 97863-04-2), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
901. Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité à la terre (n° CAS 97863-05-3), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
902. Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité à l'acide silicique (n° CAS 97863-06-4), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
903. Gatsch (pétrole), traité au charbon (n° CAS 100684-49-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
904. Pétrolatum (n° CAS 8009-03-8), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
905. Pétrolatum oxydé (pétrole) (n° CAS 64743-01-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
906. Pétrolatum (pétrole), traité à l'alumine (n° CAS 85029-74-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
907. Pétrolatum (pétrole), hydrotraité (n° CAS 92045-77-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène

908. Pétrolatum (pétrole), traité au charbon (n° CAS 97862-97-0), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
909. Pétrolatum (pétrole), traité à l'acide silicique (n° CAS 97862-98-1), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
910. Pétrolatum (pétrole), traité à la terre (n° CAS 100684-33-1), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène
911. Distillats légers (pétrole), craquage catalytique (n° CAS 64741-59-9)
912. Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique (n° CAS 64741-60-2)
913. Distillats légers (pétrole), craquage thermique (n° CAS 64741-82-8)
914. Distillats légers (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration (n° CAS 68333-25-5)
915. Distillats (pétrole), naphta léger de vapocraquage (n° CAS 68475-80-9)
916. Distillats (pétrole), distillats pétroliers, vapocraquage puis craquage (n° CAS 68477-38-3)
917. Gazoles de vapocraquage (pétrole) (n° CAS 68527-18-4)
918. Distillats moyens (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuration (n° CAS 85116-53-6)
919. Gasoil (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuré (n° CAS 92045-29-9)
920. Résidus (pétrole), naphta de vapocraquage hydrogéné (n° CAS 92062-00-5)
921. Résidus de distillation (pétrole), vapocraquage de naphta (n° CAS 92062-04-9)
922. Distillats légers (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique (n° CAS 92201-60-0)
923. Résidus (pétrole), naphta de vapocraquage, maturation (n° CAS 93763-85-0)
924. Gazoles légers sous vide (pétrole), hydrodésulfuration et craquage thermique (n° CAS 97926-59-5)
925. Distillats moyens de cokéfaction (pétrole), hydrodésulfurés (n° CAS 101316-59-0)
926. Distillats lourds (pétrole), vapocraquage (n° CAS 101631-14-5)
927. Résidus (pétrole), tour atmosphérique (n° CAS 64741-45-3)
928. Gazoles lourds (pétrole), distillation sous vide (n° CAS 64741-57-7)
929. Distillats lourds (pétrole), craquage catalytique (n° CAS 64741-61-3)
930. Huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique (n° CAS 64741-62-4)
931. Résidus de fractionnement (pétrole), reformage catalytique (n° CAS 64741-67-9)
932. Résidus (pétrole), hydrocraquage (n° CAS 64741-75-9)
933. Résidus (pétrole), craquage thermique (n° CAS 64741-80-6)
934. Distillats lourds (pétrole), craquage thermique (n° CAS 64741-81-7)
935. Gazoles sous vide (pétrole), hydrotraités (n° CAS 64742-59-2)
936. Résidus de tour atmosphérique (pétrole), hydrodésulfurés (n° CAS 64742-78-5)
937. Gazoles lourds sous vide (pétrole), hydrodésulfurés (n° CAS 64742-86-5)
938. Résidus (pétrole), vapocraquage (n° CAS 64742-90-1)
939. Résidus de distillation atmosphérique (pétrole) (n° CAS 68333-22-2)
940. Huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration (n° CAS 68333-26-6)
941. Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration (n° CAS 68333-27-7)
942. Distillats lourds (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration (n° CAS 68333-28-8)
943. Fuel-oil, résidus-gazoles de distillation directe, à haute teneur en soufre (n° CAS 68476-32-4)
944. Fuel-oil résiduel (n° CAS 68476-33-5)
945. Résidus de distillation (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique (n° CAS 68478-13-7)
946. Résidus (pétrole), gazole lourd de cokéfaction et gazole sous vide (n° CAS 68478-17-1)
947. Résidus lourds de cokéfaction et résidus légers sous vide (pétrole) (n° CAS 68512-61-8)
948. Résidus légers sous vide (pétrole) (n° CAS 68512-62-9)
949. Résidus légers de vapocraquage (pétrole) (n° CAS 68513-69-9)
950. Fuel-oil, n° 6 (n° CAS 68553-00-4)
951. Résidus à basse teneur en soufre (pétrole), unité de fractionnement (n° CAS 68607-30-7)
952. Gazoles atmosphériques lourds (pétrole) (n° CAS 68783-08-4)
953. Résidus de laveur à coke (pétrole), contenant des aromatiques à noyaux condensés (n° CAS 68783-13-1)
954. Distillats sous vide (pétrole), résidus de pétrole (n° CAS 68955-27-1)
955. Résidus de vapocraquage résineux (pétrole) (n° CAS 68955-36-2)
956. Distillats intermédiaires sous vide (pétrole) (n° CAS 70592-76-6)

957. Distillats légers sous vide (pétrole) (n° CAS 70592-77-7)
958. Distillats sous vide (pétrole) (n° CAS 70592-78-8)
959. Gazoles lourds sous vide (pétrole), cokéfaction, hydrodésulfuration (n° CAS 85117-03-9)
960. Résidus de vapocraquage (pétrole), distillats (n° CAS 90669-75-3)
961. Résidus légers sous vide (pétrole) (n° CAS 90669-76-4)
962. Fuel-oil lourd à haute teneur en soufre (n° CAS 92045-14-2)
963. Résidus (pétrole), craquage catalytique (n° CAS 92061-97-7)
964. Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique (n° CAS 92201-59-7)
965. Huiles résiduelles (pétrole) (n° CAS 93821-66-0)
966. Résidus de vapocraquage, traitement thermique (n° CAS 98219-64-8)
967. Distillats moyens de cokéfaction (pétrole), hydrodésulfurés (n° CAS 101316-57-8)
968. Distillats paraffiniques légers (pétrole) (n° CAS 64741-50-0)
969. Distillats paraffiniques lourds (pétrole) (n° CAS 64741-51-1)
970. Distillats naphténiques légers (pétrole) (n° CAS 64741-52-2)
971. Distillats naphténiques lourds (pétrole) (n° CAS 64741-53-3)
972. Distillats naphténiques lourds (pétrole), traités à l'acide (n° CAS 64742-18-3)
973. Distillats naphténiques légers (pétrole), traités à l'acide (n° CAS 64742-19-4)
974. Distillats paraffiniques lourds (pétrole), traités à l'acide (n° CAS 64742-20-7)
975. Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à l'acide (n° CAS 64742-21-8)
976. Distillats paraffiniques lourds (pétrole), neutralisés chimiquement (n° CAS 64742-27-4)
977. Distillats paraffiniques légers (pétrole), neutralisés chimiquement (n° CAS 64742-28-5)
978. Distillats naphténiques lourds (pétrole), neutralisés chimiquement (n° CAS 64742-34-3)
979. Distillats naphténiques légers (pétrole), neutralisés chimiquement (n° CAS 64742-35-4)
980. Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique léger (n° CAS 64742-03-6)
981. Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd (n° CAS 64742-04-7)
982. Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger (n° CAS 64742-05-8)
983. Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique lourd (n° CAS 64742-11-6)
984. Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide (n° CAS 91995-78-7)
985. Hydrocarbures en C<sub>26-55</sub>, riches en aromatiques (n° CAS 97722-04-8)
986. 3,3'-[[1,1'-biphényl]-4,4'-diylbis(azo)]bis(4-aminonaphtalène-1-sulfonate) de disodium (n° CAS 573-58-0)
987. 4-amino-3-[[4'-[(2,4-diaminophényl)azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de disodium (n° CAS 1937-37-7)
988. 3,3'-[[1,1'-biphényl]-4,4'-diylbis(azo)]bis[5-amino-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate] de tétrasodium (n° CAS 2602-46-2)
989. 4-o-tolylazo-o-toluidine (n° CAS 97-56-3)
990. 4-aminoazobenzène (n° CAS 60-09-3)
991. [5-[[4'-[[2,6-dihydroxy-3-[(2-hydroxy-5-sulfophényl)azo]phényl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]salicylate(4-)cuprate(2-) de disodium (n° CAS 16071-86-6)
992. Éther diglycidique du résorcinol (n° CAS 101-90-6)
993. 1,3-diphénylguanidine (n° CAS 102-06-7)
994. époxyde d'heptachlore (n° CAS 1024-57-3)
995. 4-nitrosophénol (n° CAS 104-91-6)
996. Carbendazine (n° CAS 10605-21-7)
997. Oxyde d'allyle et de glycidyle (n° CAS 106-92-3)
998. Chloroacétaldéhyde (n° CAS 107-20-0)
999. Hexane (n° CAS 110-54-3)
1000. 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol (n° CAS 111-77-3)
1001. (+/-)-2-(2,4-dichlorophényl)-3-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)propyl-1,1,2,2-tétrafluoroéthyléther (n° CAS 112281-77-3)
1002. 4-[4-(1,3-dihydroxyprop-2-yl)phénylamino]-1,8-dihydroxy-5-nitroanthraquinone (n° CAS 114565-66-1)
1003. 5,6,12,13-tétrachloroanthra(2,1,9-def:6,5,10-d'e'f)diisoquinoléine-1,3,8,10(2H,9H)-tétrone (n° CAS 115662-06-1)
1004. Phosphate de tris(2-chloroéthyle) (n° CAS 115-96-8)

1005. 4'-éthoxy-2-benzimidazolanilide (n° CAS 120187-29-3)
1006. Dihydroxyde de nickel (n° CAS 12054-48-7)
1007. N,N-diméthylaniline (n° CAS 121-69-7)
1008. Simazine (n° CAS 122-34-9)
1009. Bis(cyclopentadiényl)-bis(2,6-difluoro-3-(pyrrol-1-yl)-phényl)titanium (n° CAS 125051-32-3)
1010. N,N,N',N'-tétraglycidyl-4,4'-diamino-3,3'-diethyldiphénylméthane (n° CAS 130728-76-6)
1011. Pentaoxyde de divanadium (n° CAS 1314-62-1)
1012. Sels alcalins de pentachlorophénol (n° CAS 131-52-2 [1]; 7778-73-6 [2])
1013. Phosphamidon (n° CAS 13171-21-6)
1014. N-(trichlorométhylthio)phtalimide (n° CAS 133-07-3)
1015. N-2-naphtylaniline (n° CAS 135-88-6)
1016. Zirame (n° CAS 137-30-4)
1017. 1-bromo-3,4,5-trifluorobenzène (n° CAS 138526-69-9)
1018. Propazine (n° CAS 139-40-2)
1019. Trichloroacétate de 3-(4-chlorophényl)-1,1-diméthyluronium; monuron-TCA (n° CAS 140-41-0)
1020. Isoxaflutole (n° CAS 141112-29-0)
1021. Krésoxym méthyl (n° CAS 143390-89-0)
1022. Chlordécone (n° CAS 143-50-0)
1023. 9-vinylcarbazole (n° CAS 1484-13-5)
1024. Acide 2-éthylhexanoïque (n° CAS 149-57-5)
1025. Monuron (n° CAS 150-68-5)
1026. Chlorure de morpholine-4-carbonyle (n° CAS 15159-40-7)
1027. Daminozide (n° CAS 1596-84-5)
1028. Alachlore (n° CAS 15972-60-8)
1029. Produit de condensation UVCB de: chlorure de tétrakis-hydroxyméthylphosphonium, urée et de C<sub>16-18</sub>-suifalkylamine hydrogénée distillée (n° CAS 166242-53-1)
1030. Ioxynil (n° CAS 1689-83-4)
1031. 3,5-dibromo-4-hydroxybenzonnitrile (n° CAS 1689-84-5)
1032. Octanoate de 2,6-dibromo-4-cyanophényle (n° CAS 1689-99-2)
1033. [4-[[4-(diméthylamino)phényl][4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino]phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](éthyl)(3-sulfonatobenzyl)ammonium, sel de sodium (n° CAS 1694-09-3)
1034. 5-chloro-1,3-dihydro-2H-indol-2-one (n° CAS 17630-75-0)
1035. Bénomyl (n° CAS 17804-35-2)
1036. Chlorothalonil (n° CAS 1897-45-6)
1037. N'-(4-chloro-o-tolyl)-N,N-diméthylformamidine, monochlorhydrate (n° CAS 19750-95-9)
1038. 4,4'-méthylènebis(2-éthylaniline) (n° CAS 19900-65-3)
1039. Valinamide (n° CAS 20108-78-5)
1040. [(p-tolyloxy)méthyl]oxiranne (n° CAS 2186-24-5)
1041. [(m-tolyloxy)méthyl]oxiranne (n° CAS 2186-25-6)
1042. Oxyde de 2,3-époxypropyle et de o-tolyle (n° CAS 2210-79-9)
1043. [(tolyloxy)méthyl]oxiranne, oxyde de glycidyle et de tolyle (n° CAS 26447-14-3)
1044. Diallate (n° CAS 2303-16-4)
1045. 2,4-dibromobutanoate de benzyle (n° CAS 23085-60-1)
1046. Trifluoroiodométhane (n° CAS 2314-97-8)
1047. thiophanate-méthyl (n° CAS 23564-05-8)
1048. Dodécachloropentacyclo[5.2.1.02,6.03,9.05,8]décane (n° CAS 2385-85-5)
1049. propyzamide (n° CAS 23950-58-5)
1050. Oxyde de butyle et de glycidyle (n° CAS 2426-08-6)
1051. 2,3,4-trichlorobut-1-ène (n° CAS 2431-50-7)
1052. Chinométhionate (n° CAS 2439-01-2)
1053. Monohydrate de (-)-(1R,2S)-(1,2-époxypropyl)phosphonate de (R)- $\alpha$ -phényléthylammonium (n° CAS 25383-07-7)
1054. 5-éthoxy-3-trichlorométhyl-1,2,4-thiadiazole (n° CAS 2593-15-9)

1055. N-[4-[(2-hydroxy-5-méthylphényl)azo]phényl]acétamide, CI Disperse Yellow 3 (n° CAS 2832-40-8)
1056. 1,2,4-triazole (n° CAS 288-88-0)
1057. Aldrine (n° CAS 309-00-2)
1058. diuron (n° CAS 330-54-1)
1059. linuron (n° CAS 330-55-2)
1060. Carbonate de nickel (n° CAS 3333-67-3)
1061. 3-(4-isopropylphényl)-1,1-diméthylurée (n° CAS 34123-59-6)
1062. iprodione (n° CAS 36734-19-7)
1063. Octanoate de-4-cyano-2,6-diiodophényle (n° CAS 3861-47-0)
1064. 5-(2,4-dioxo-1,2,3,4-tétrahydropyrimidine)-3-fluoro-2-hydroxyméthyltétrahydrofuran (n° CAS 41107-56-6)
1065. crotonaldéhyde (n° CAS 4170-30-3)
1066. N-éthoxycarbonyl-N-(p-tolylsulfonyl)azanide d'hexahydrocyclopenta[c]pyrrole-1-(1H)-ammonium (n° CAS 418-350-1)
1067. 4,4'-carbonimidoylbis[N,N-diméthylaniline] (n° CAS 492-80-8)
1068. DNOC (n° CAS 534-52-1)
1069. Chlorure-de-p-toluidinium (n° CAS 540-23-8)
1070. Sulfate-de-p-toluidine (1:1) (n° CAS 540-25-0)
1071. 2-(4-tert-butylphényl)éthanol (n° CAS 5406-86-0)
1072. fenthion (n° CAS 55-38-9)
1073. chlordane, pur (n° CAS 57-74-9)
1074. hexane-2-one (n° CAS 591-78-6)
1075. fénarimol (n° CAS 60168-88-9)
1076. acétamide (n° CAS 60-35-5)
1077. N-cyclohexyl-N-méthoxy-2,5-diméthyl-3-furamide (n° CAS 60568-05-0)
1078. dieldrine (n° CAS 60-57-1)
1079. 4,4'-isobutyléthylidènediphénol (n° CAS 6807-17-6)
1080. chlordinéforme (n° CAS 6164-98-3)
1081. amitrole (n° CAS 61-82-5)
1082. carbaryl (n° CAS 63-25-2)
1083. Distillats légers (pétrole), hydrocraquage (n° CAS 64741-77-1)
1084. Bromure de 1-éthyl-1-méthylmorpholinium (n° CAS 65756-41-4)
1085. (3-chlorophényl)-(4-méthoxy-3-nitrophényl)méthanone (n° CAS 66938-41-8)
1086. Combustibles, diesels (n° CAS 68334-30-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle ils sont produits n'est pas cancérigène
1087. Fuel-oil, n° 2 (n° CAS 68476-30-2)
1088. Fuel-oil, n° 4 (n° CAS 68476-31-3)
1089. Combustibles pour moteur diesel n° 2 (n° CAS 68476-34-6)
1090. 2,2-dibromo-2-nitroéthanol (n° CAS 69094-18-4)
1091. Bromure de 1-éthyl-1-méthylpyrrolidinium (n° CAS 69227-51-6)
1092. monocrotophos (n° CAS 6923-22-4)
1093. nickel (n° CAS 7440-02-0)
1094. bromométhane (n° CAS 74-83-9)
1095. chlorométhane (n° CAS 74-87-3)
1096. iodométhane (n° CAS 74-88-4)
1097. bromoéthane (n° CAS 74-96-4)
1098. heptachlore (n° CAS 76-44-8)
1099. hydroxyde de-fentine (n° CAS 76-87-9)
1100. sulfate de nickel (n° CAS 7786-81-4)
1101. 3,5,5-triméthylcyclohex-2-énone (n° CAS 78-59-1)
1102. 2,3-dichloropropène (n° CAS 78-88-6)
1103. Fluazifop-P-butyl (n° CAS 79241-46-6)
1104. Acide (S)-2,3-dihydro-1H-indole-2-carboxylique (n° CAS 79815-20-6)

1105. Toxaphène (n° CAS 8001-35-2)
1106. Chlorhydrate de (4-hydrazinophényl)-N-méthylméthanesulfonamide (n° CAS 81880-96-8)
1107. 1-phénylazo-2-naphtol; CI Solvent Yellow 14 (n° CAS 842-07-9)
1108. chlozolate (n° CAS 84332-86-5)
1109. Alcanes en C<sub>10-13</sub>, chloro- (n° CAS 85535-84-8)
1110. pentachlorophénol (n° CAS 87-86-5)
1111. 2,4,6-trichlorophénol (n° CAS 88-06-2)
1112. Chlorure de diéthylcarbamoyl (n° CAS 88-10-8)
1113. 1-vinyl-2-pyrrolidone (n° CAS 88-12-0)
1114. myclobutanil; 2-p-chlorophényl-2-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)hexanenitrile (n° CAS 88671-89-0)
1115. acétate de fentine (n° CAS 900-95-8)
1116. biphényle-2-ylamine (n° CAS 90-41-5)
1117. Monochlorhydrate-de-trans-4-cyclohexyl-L-proline (n° CAS 90657-55-9)
1118. Diisocyanate de 2-méthyl-m-phénylène (n° CAS 91-08-7)
1119. Diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène (n° CAS 584-84-9)
1120. Diisocyanate de-m-tolylidène (n° CAS 26471-62-5)
1121. Carburéacteurs pour avion, extraction au solvant de charbon, hydrocraquage, hydrogénation (n° CAS 94114-58-6)
1122. Combustibles diesels, extraction au solvant de charbon, hydrocraquage, hydrogénation (n° CAS 94114-59-7)
1123. Poix (n° CAS 61789-60-4) contenant > 0,005% p/p de benzo[a]pyrène
1124. 2-butanone-oxime (n° CAS 96-29-7)
1125. Hydrocarbures en C<sub>16-20</sub>, résidu de distillation paraffinique, hydrocraquage et déparaffinage au solvant (n° CAS 97675-88-2)
1126. α,α-dichlorotoluène (n° CAS 98-87-3)
1127. Laines minérales, à l'exception de celles qui sont nommément désignées dans cette annexe; [Fibres (de silicates) vitreuses artificielles à orientation aléatoire, dont le pourcentage pondéral d'oxydes alcalins et d'oxydes alcalinoterreux (Na<sub>2</sub>O + K<sub>2</sub>O + CaO + MgO + BaO) est supérieur à 18%] (n° CAS 406-230-1)
1128. Acétophénone, produits de réaction avec formaldéhyde, cyclohexylamine, méthanol et acide acétique
1129. Sels de 4,4'-carbonimidoylbis[N,N-diméthylaniline]
1130. 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexanes à l'exception de ceux nommément désignés dans cette annexe
1131. Bis(7-acétamido-2-(4-nitro-2-oxidophénylazo)-3-sulfonato-1-naphtolato)chromate(1-) de trisodium
1132. Mélange de: 4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénol, 4-allyl-6-(3-(6-(3-(6-(3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-2-(2,3-époxypropyl)phénol, 4-allyl-6-(3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy)phénol et 4-allyl-6-(3-(6-(3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-2-(2,3-époxypropyl)phénol»

## 2. A l'annexe III, première partie:

a) le numéro d'ordre 8, colonne b, est remplacé par le texte suivant:

«m- et p-phénylènediamines, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels ainsi que les dérivés de o-phénylènediamines substitués à l'azote (1), à l'exception des dérivés mentionnés sous d'autres positions de la présente annexe.

(1) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne soit pas supérieure à 1.»



b) les numéros d'ordre 14, 15 b et 15 c sont remplacés par le texte suivant:

a	b	c	d	e	f
«14	Hydroquinone(*)	<p>a) Agent colorant d'oxydation pour la teinture des cheveux</p> <p>1. Usage général</p> <p>2. Usage professionnel</p> <p>b) Préparations pour ongles artificiels</p>	<p>0,3%</p> <p>0,02% (après mélange pour utilisations)</p>	<p>Usage professionnel uniquement</p>	<p>a) 1. – Ne pas employer pour la coloration des cils ou des sourcils</p> <p>– Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci</p> <p>– Contient de l'hydroquinone</p> <p>2. – Pour usage professionnel uniquement</p> <p>– Contient de l'hydroquinone</p> <p>– Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci</p> <p>b) – Pour usage professionnel uniquement</p> <p>– Éviter le contact avec la peau</p> <p>– Lire attentivement le mode d'emploi</p>

(\*) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas 2.»

a	b	c	d	e	f
15b	Hydroxyde de lithium	<p>a) Produits pour le défrisage des cheveux</p> <p>1. Usage général</p> <p>2. Usage professionnel</p> <p>b) Régulateurs de pH – pour dépilatoires</p> <p>c) Autres usages – en tant que régulateurs de pH (uniquement pour les produits à rincer)</p>	<p>a)</p> <p>1. 2% en poids <sup>(3)</sup></p> <p>2. 4,5% en poids <sup>(3)</sup></p>	<p>b) La valeur du pH ne doit pas dépasser 12,7</p> <p>c) La valeur du pH ne doit pas dépasser 11</p>	<p>a)</p> <p>1. Contient de l'alcali. Éviter le contact avec les yeux</p> <p>Peut rendre aveugle. À tenir hors de portée des enfants</p> <p>2. Réservé aux professionnels.</p> <p>Éviter le contact avec les yeux</p> <p>Peut rendre aveugle</p> <p>b) Contient de l'alcali. À tenir hors de portée des enfants</p> <p>Éviter le contact avec les yeux</p>
15c	Hydroxyde de calcium	<p>a) Produits pour le défrisage des cheveux, contenant deux composants: de l'hydroxyde de calcium et un sel de guanidine</p> <p>b) Régulateurs de pH – pour dépilatoires</p> <p>c) Autres usages (par exemple régulateur de pH, auxiliaire de fabrication)</p>	<p>a) 7% en poids d'hydroxyde de calcium</p>	<p>b) La valeur du pH ne doit pas dépasser 12,7</p> <p>c) La valeur du pH ne doit pas dépasser 11</p>	<p>a) Contient de l'alcali. Éviter le contact avec les yeux. À tenir hors de portée des enfants. Peut rendre aveugle</p> <p>b) Contient de l'alcali. À tenir hors de portée des enfants</p> <p>Éviter le contact avec les yeux</p>

(3) La concentration de sodium, de potassium ou d'hydroxyde de lithium est exprimée en poids d'hydroxyde de sodium. En cas de mélange, la somme ne doit pas dépasser les limites indiquées dans la colonne d.»

c) le numéro d'ordre 16 est remplacé par le texte suivant:

a	b	c	d	e	f
«16	1-Naphthol (n° CAS 90-15-3) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0%	Peut provoquer une réaction allergique»

d) le numéro d'ordre 55 est supprimé.

e) les numéros d'ordre 60 à 62 sont remplacés par le texte suivant:

a	b	c	d	e	f
60	Dialkylamides et dialcanolamides d'acides gras		Teneur maximale en amine secondaire: 0,5%	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ne pas employer avec les systèmes de nitrosants.</li> <li>– Teneur maximale en amine secondaire: 5% (concerne les matières premières).</li> <li>– Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg.</li> <li>– A conserver en récipients sans nitrites.</li> </ul>	
61	Monoalkylamines, monoalcanolamines et leurs sels		Concentration maximale en amine secondaire: 0,5%	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ne pas utiliser avec les systèmes de nitrosation</li> <li>– Pureté minimale: 99%.</li> <li>– Concentration maximale en amine secondaire: 0,5% (concerne les matières premières).</li> <li>– Concentration en nitrosamine: 50 µg/kg.</li> <li>– A conserver en récipients sans nitrites.</li> </ul>	
62	Trialkylamines, trialcanolamines et leurs sels	a) Produits non rincés  b) Autres produits	a) 2,5%	a) b)  <ul style="list-style-type: none"> <li>– Ne pas employer avec des systèmes de nitrosation.</li> <li>– Pureté minimale: 99%.</li> <li>– Concentration maximale en amine secondaire: 0,5% (concerne les matières premières).</li> <li>– Concentration maximale en nitrosamine: 50µg/kg.</li> <li>– A conserver en récipients sans nitrite»</li> </ul>	

f) les numéros d'ordre 66 à 97 sont insérés comme indiqué dans le tableau suivant:

a	b	c	d	e	f
«66	Polyacrylamides	a) Produits de soins corporels ne nécessitant pas de rinçage b) Autres produits cosmétiques		a) Teneur résiduelle maximale en acrylamide 0,1 mg/kg  b) Teneur résiduelle maximale en acrylamide 0,5 mg/kg	
67	2-benzylidèneheptanal (N° CAS 122-40-7)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: <ul style="list-style-type: none"> <li>– à 0,001% dans les produits à ne pas enlever</li> <li>– à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage</li> </ul>	

68	Alcool benzylique (N° CAS 100-51-6)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	
69	Alcool cinnamique (N° CAS 104-54-1)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	
70	Citral (N° CAS 5392-40-5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	
71	Eugénol (N° CAS 97-53-0)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	
72	7-hydroxycitronellal (N° CAS 107-75-5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	
73	Isoeugénol (N° CAS 97-54-1)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	

74	2-pentyl-3-phénylprop-2-ène-1-ol (N° CAS 101-85-9)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: <ul style="list-style-type: none"> <li>– à 0,001% dans les produits à ne pas enlever</li> <li>– à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage</li> </ul>	
75	Salicylate de benzyle (N° CAS 118-58-1)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: <ul style="list-style-type: none"> <li>– à 0,001% dans les produits à ne pas enlever</li> <li>– à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage</li> </ul>	
76	Cinnamaldéhyde (N° CAS 104-55-2)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: <ul style="list-style-type: none"> <li>– à 0,001% dans les produits à ne pas enlever</li> <li>– à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage</li> </ul>	
77	Coumarine (N° CAS 91-64-5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: <ul style="list-style-type: none"> <li>– à 0,001% dans les produits à ne pas enlever</li> <li>– à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage</li> </ul>	
78	Géranol (N° CAS 106-24-1)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: <ul style="list-style-type: none"> <li>– à 0,001% dans les produits à ne pas enlever</li> <li>– à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage</li> </ul>	
79	4-(4-hydroxy-4-méthyl-pentyl) cyclohex-3-ènedécarbaldéhyde (N° CAS 31906-04-4)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: <ul style="list-style-type: none"> <li>– à 0,001% dans les produits à ne pas enlever</li> <li>– à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage</li> </ul>	

80	Alcool 4-méthoxybenzylique (N° CAS 105-13-5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	
81	Cinnamate de benzyle (N° CAS 103-41-3)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	
82	Farnesol (N° CAS 4602-84-0)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	
83	2-(4-tert-butylbenzyl) propionaldéhyde (N° CAS 80-54-6)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	
84	Linalol (N° CAS 78-70-6)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	
85	Benzoate de benzyle (N° CAS 120-51-4)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	

86	Citronellol (N° CAS 106-22-9)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	
87	$\alpha$ -hexylcinnamaldehyde (N° CAS 101-86-0)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	
88	(R)-p-mentha-1,8-diène (N° CAS 5989-27-5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	
89	Oct-2-ynoate de méthyle (N° CAS 111-12-6)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	
90	3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one (N° CAS 127-51-5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	
91	Evernia prunastri, extraits (N° CAS 90028-68-5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	

92	Evernia furfuracea, extraits (N° CAS 90028-67-4)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	
93	2,4-Diamino-pyrimidine-3-oxyde (n° CAS 74638-76-9)	Produits de soins	1,5%		
94	Peroxyde de benzoyle	Préparations pour ongles artificiels	0,7% (après mélange)	Usage professionnel uniquement	– Pour usage professionnel uniquement – Éviter le contact avec la peau – Lire attentivement le mode d'emploi
95	Méthyléther d'hydroquinone	Préparations pour ongles artificiels	0,02% (après mélange pour utilisation)	Usage professionnel uniquement	– Pour usage professionnel uniquement – Éviter le contact avec la peau – Lire attentivement le mode d'emploi
96	Musc xylène (n° CAS 81-15-2)	Tous les produits cosmétiques, à l'exception des fins produits d'hygiène buccale	a) 1,0% dans les parfums b) 0,4% dans les eaux de toilette c) 0,03% dans les autres produits		
97	Musc cétone (n° CAS 81-14-1) a)	Tous les produits cosmétiques, à l'exception des fins produits d'hygiène buccale	a) 1,4% dans les parfums b) 0,56% dans les eaux de toilette c) 0,042% dans les autres produits»		



### 3. A l'annexe III, deuxième partie:

les numéros d'ordre 1 à 60 sont insérés comme indiqué dans le tableau suivant:

a	b	c	d	e	f	g
«1	Basic Blue 7 (n° CAS 2390-60-5)	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,2%		Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005
2	2-Amino-3-nitro-phenol (n° CAS 603-85-0) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant oxydant pour la coloration des cheveux	a) 3,0% b) 3,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5%	a) b) Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005
3	4-Amino-3-nitro-phenol (n° CAS 610-81-1) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 3,0% b) 3,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5%	a) b) Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005
4	2,7-Naphthalene-diol (n° CAS 582-17-2) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	1,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,5%		31.12.2005
5	m-Aminophenol (n° CAS 591-27-5) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0%	Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005
6	2,6-Dihydroxy-3,4-dimethylpyridine (n° CAS 84540-47-6) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0%	Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005
7	4-Hydroxypropylamino-3-nitrophenol (n° CAS 92952-81-3) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 5,2% b) 2,6%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 2,6%	a) b) Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005

8	6-Nitro-2,5-pyridinediamine (n° CAS 69825-83-8) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	3,0%		Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005
9	HC Blue N° 11 (n° CAS 23920-15-2) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 3,0% b) 2,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5%	a) b) Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005
10	Hydroxyethyl-2-nitro-p-toluidine (n° CAS 100418-33-5) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,0% b) 1,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0%	a) b) Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005
11	2-Hydroxyethylpicramic acid (n° CAS 99610-72-7) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 3,0% b) 2,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5%	a) b) Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005
12	p-Methylaminophenol (n° CAS 150-75-4) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5%	Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005
13	2,4-Diamino-5-methylphenoxyethanol (n° CAS 141614-05-3) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5%	Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005
14	HC Violet N° 2 (n° CAS 104226-19-9) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0%			31.12.2005
15	Hydroxyethyl-2,6-dinitro-p-anisidine (n° CAS 122252-11-3) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	3,0%		Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005
16	HC Blue N° 12 (n° CAS 104516-93-0) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 1,5% b) 1,5%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,75%	a) b) Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005

17	2,4-Diamino-5-methylphenetol (n° CAS 141614-04-2) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0%	Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005
18	1,3-Bis-(2,4-diaminophenoxy) propane (n° CAS 81892-72-0) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0%	Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005
19	3-Amino-2,4-dichlorophenol (n° CAS 61693-42-3) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0%	Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005
20	Phenyl methyl pyrazolone (n° CAS 89-25-8) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	0,5%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25%		31.12.2005
21	2-Methyl-5-hydroxyethylaminophenol (n° CAS 55302-96-0) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0%		31.12.2005
22	Hydroxybenzomorpholine (n° CAS 26021-57-8) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0%	Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005
23	1,7-Naphthalene-diol (n° CAS 575-38-2) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	1,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,5%	Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005

24	HC Yellow N° 10 (n° CAS 109023-83-8) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,2%			31.12.2005
25	2,6-Dimethoxy-3,5-pyridinediamine (n° CAS 85679-78-3) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	0,5%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25%	Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005
26	HC Orange N° 2 (n° CAS 55302-96-0) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	1,0%			31.12.2005
27	HC Violet N° 1 (n° CAS 82576-75-8) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 0,5% b) 0,5%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25%		31.12.2005
28	3-Méthylamino-4-nitrophenoxyethanol et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	1,0%			31.12.2005
29	2-Hydroxyethylamino-5-nitro-anisole (n° CAS 66095-81-6) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	1,0%			31.12.2005
30	2-Chloro-5-nitro-N-hydroxyethyl-p-phenylene-diamine (n° CAS 50610-28-1) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,0% b) 1,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0%		31.12.2005
31	HC Red N° 13 (n° CAS 29705-39-3) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,5% b) 2,5%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,25%		31.12.2005
32	1,5-Naphthalenediol (n° CAS 83-56-7) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	1,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale à l'application est de 0,5%		31.12.2005

33	Hydroxypro-pyl bis (N-hydroxyethyl-p-phenylenediamine) (n° CAS 128729-30-6) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5%	Peut provoquer une réaction allergique	31.12.2005
34	o-Aminophenol (n° CAS 95-55-6) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0%		31.12.2005
35	4-Amino-2-hydro-xytoluene (n° CAS 2835-95-2) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5%		31.12.2005
36	2,4-Diaminopheno-xyethanol (n° CAS 70643-19-5) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	4,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 2,0%		31.12.2005
37	2-Methylresorcinol (n° CAS 608-25-3) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0%		31.12.2005
38	4-Amino-m-cresol (n° CAS 2835-99-6) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5%		31.12.2005
39	2-Amino-4-hydro-xyethylaminoani-sole (n° CAS 83763-47-7) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5%		31.12.2005

40	3,4-Diaminoben-zoic acid (n° CAS 619-05-6) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0%	31.12.2005
41	6-Amino-o-cresol (n° CAS 17672-22-9) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5%	31.12.2005
42	2-Aminomethyl-p-aminophenol (n° CAS 79352-72-0) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5%	31.12.2005
43	Hydroxyethylamino-methyl-p-aminophenol (n° CAS 110952-46-0) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5%	31.12.2005
44	Hydroxyethyl-3,4-methylenedioxyaniline (n° CAS 81329-90-0) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5%	31.12.2005
45	Acid Black 52 (n° CAS 16279-54-2) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0%	31.12.2005
46	2-Nitro-p-phenylene-diamine (n° CAS 5307-14-2) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 0,3% b) 0,3%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,15%	31.12.2005

47	HC Blue N° 2 (n° CAS 33229-34-4) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,8%			31.12.2005
48	3-Nitro-p-hydro- xyethylaminophenol (n° CAS 65235-31-6) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 6,0% b) 6,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 3,0%		31.12.2005
49	4-Nitrophenyl aminoethylurea (n° CAS 27080-42-8) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 0,5% b) 0,5%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25%		31.12.2005
50	HC Red N° 10 + HC Red N° 11 (n° CAS 95576- 89-9 + 95576-92-4) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,0% b) 1,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0%		31.12.2005
51	HC Yellow N° 6 (n° CAS 104333-00-8) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,0% b) 1,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0%		31.12.2005
52	HC Yellow N° 12 (n° CAS 59320-13-7) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 1,0% b) 0,5%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,5%		31.12.2005
53	HC Blue N° 10 (n° CAS 173994-75-7) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0%		31.12.2005

54	HC Blue N° 9 (n° CAS 114087-47-1) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,0%  b) 1,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0%		31.12.2005
55	2-Chloro-6-ethyl- amino-4-nitrophenol (n° CAS 131657-78-8) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 3,0%  b) 3,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5%		31.12.2005
56	2-Amino-6-chloro-4- nitrophenol (n° CAS 6358-09-4) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,0%  b) 2,0%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0%		31.12.2005
57	Basic Blue 26 (n° CAS 2580-56-5)	a) Colorant d'oxydation pour la cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 0,5%  b) 0,5%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25%		31.12.2005
58	Acid Red 33 (n° CAS 3567-66-6) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0%			31.12.2005
59	Ponceau SX (n° CAS 4548-53-2) (CI 14700) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0%			31.12.2005
60	Basic Violet 14 (n° CAS 632-969-5) (CI 42510) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 0,3%  b) 0,3%	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,15%		31.12.2005»



#### 4. A l'annexe V, première partie:

a) les numéros d'ordre 26 et 27 sont insérés comme indiqué dans le tableau suivant:

Numéro d'ordre	Substance	Concentration maximale autorisée	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissement à reprendre obligatoirement dans l'étiquetage
a	b	c	d	e
«26	Dimethicodiethylbenzalmalonate (n° CAS 207574-74-1)	10%		
27	Titanium dioxide	25%»		

a) le numéro d'ordre 36 est remplacé par le texte suivant:

Numéro d'ordre	Substance	Concentration maximale autorisée	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissement à reprendre obligatoirement dans l'étiquetage
a	b	c	d	e
«36	1,2-Dibromo-2,4-dicyanobutane (méthyldibromo glutaronitrile)	0,1%	Produits rincés uniquement»	

#### 5. L'annexe suivante est ajoutée en tant qu'annexe VIIbis «ANNEXE VIIbis»



**6. L'annexe suivante est ajoutée en tant qu'annexe VIII**

**«ANNEXE VIII**

**Liste des méthodes validées alternatives à l'expérimentation animale**

La présente annexe énumère les méthodes alternatives validées par le Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (ECVAM) du Centre commun de recherche disponibles pour répondre aux exigences de la présente directive et ne figurant pas à l'annexe V de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Comme l'expérimentation animale pourrait ne pas être remplacée complètement par une méthode alternative, il convient que l'annexe VIII précise si celle-ci la remplace totalement ou partiellement.

Numéro de référence	Méthodes alternatives validées	Nature du remplacement total ou partiel
A	B	C»